

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES
(CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(I.I.A.)

✉ 1575 ☎ 20.71.52 Yaoundé
Email : iaa@syfed.cm.refer.org

DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCES
(D.E.S.S.A.)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

LE TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE DES
RISQUES D'ENTREPRISES : APPORTS,
DIFFICULTES DANS L'APPLICATION ET
APPROCHES DE SOLUTIONS.

CAS DU BENIN

Présenté et soutenu par :

Thierry Roland
METINHOUE

Sous la direction de :

Mr Vincent MAFORIKAN
Directeur Général de l'Africaine
des Assurances (Bénin)

CYCLE III, 14^e PROMOTION 1998 - 2000

**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES
D'ASSURANCES
(CIMA)**

**INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES
(I.I.A.)**

✉ 1575 ☎ 20.71.52 Yaoundé

Email : iia@syfed.cm.refer.org

**DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCES
(D.E.S.S.A.)**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

THEME :

**LE TRAITE D'ASSURANCE INCENDIE DES
RISQUES D'ENTREPRISES : APPORTS,
DIFFICULTES DANS L'APPLICATION ET
APPROCHES DE SOLUTIONS.**

CAS DU BENIN

Présenté et soutenu par :

Thierry Roland
METINHOUE

Sous la direction de :

Mr Vincent MAFORIKAN
Directeur Général de l'Africaine
des Assurances (Bénin)

CYCLE III, 14^e PROMOTION 1998 - 2000

DEDICACE

A Monsieur Jean - Gratien ZANOUVI,
Directeur Général de l'I.I.A.,
A tous mes parents et amis,
je dédie ce modeste travail.

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères remerciements
d'abord :

A Monsieur Vincent MAFORIKAN, Directeur Général de l'Africaine des Assurances, Professeur d'Assurance Incendie à l'I.I.A., qui a dirigé ces recherches avec maestria et perspicacité, malgré ses multiples occupations ;

A Monsieur AW Seybatou, Souscripteur Incendie à la CICA-RE et principal formateur sur le TRE pour les fructueux échanges que nous avons eus à Lomé sur notre thème ;

A tous nos professeurs de l'I.I.A. ;

A tous les aînés du marché béninois des assurances qui ne nous ont pas marchandé leurs concours techniques ;

Ensuite à tous ces grands amis grâce à qui cette merveilleuse formation a été possible :

- Monsieur LAWSON Mathieu ;
- Maître DOSSOU Gabriel ;
- Maître HOUNNOU .A. Sévérin ;
- Maître MOUGNI Claudine ;
- Monsieur WONOU Clément ;
- Monsieur GANLONON Germain ;
- Monsieur ATOUN Jean - Paul

- A tous les autres amis... Que le Seigneur leur rende au centuple ce qu'ils auront fait pour nous ;

- Enfin à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont contribué à notre formation et à l'élaboration de ce mémoire.

TABLE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

1. AA : Africaine des Assurances
2. APSAD : Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages
3. ARGG : Assurances et Réassurances du Golfe de Guinée
4. CCP : Communauté, Contiguïté, Proximité
5. CICA - RE : Compagnie Commune de Réassurance des Etats Membres de la CICA (actuelle CIMA)
6. CIMA : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
7. CL : Clause
8. CNPP : Centre National de Prévention et de Protection
9. CSI : Convention Spéciale Incendie
10. FANAF : Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines
11. FEDAS : La Fédérale des Assurances
12. GAB : La Générale des Assurances du Bénin
13. IARD : Incendie Accidents et Risques Divers.
14. IIA : Institut International des Assurances.
15. Indice RI : Indice des Risque Industriels.
16. NSAB : Nouvelle Société des Assurances du Bénin
17. RIA : Robinet d'Incendie Armé
18. SOBAC : Société Béninoise d'Assurances Accidents
19. T.A : Tarification Analytique
20. TRE : Traité des Risques d'Entreprises
21. TRI : Tarif des Risques Industriels.
22. TRNP : Taux aggravé du risque non protégé.
23. tRNP : taux du Risque Non Protégé
24. tRP : taux du Risque Protégé
25. TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée
26. UBA-VIE : Union Béninoise d'Assurances-Vie.

AVANT-PROPOS

L'Institut International des Assurances (I.I.A.) prévoit au terme des dix-huit mois que dure la formation théorique, un stage pratique d'environ six mois dans les structures d'assurance.

Le nôtre s'est déroulé au Bénin du 08 mai au 06 octobre 2000, d'abord dans les compagnies vie que sont l'UBA-VIE, l'ARGG, ensuite dans trois compagnies IARD à savoir : la FEDAS, la NSAB et l'Africaine des Assurances, et enfin à la Direction de Contrôle des Assurances.

Durant toute cette formation théorique et pratique, notre attention a surtout été retenue par l'assurance contre l'incendie. En effet, nous avons constaté que les produits de cette branche ne sont pas assez vendus puisque le pourcentage de l'incendie dans le chiffre d'affaire du marché est de 11,28% en 1998.

Avec l'avènement d'un nouveau tarif (TRE) plus subtile et plus compétitif, une meilleure application devrait, a priori, favoriser l'essor de cette catégorie d'assurance.

En choisissant d'étudier le TRE, ses apports et ses problèmes, notre objectif est d'apporter une modeste contribution à ce nouvel envol de l'assurance contre l'incendie que nous appelons de tous nos vœux.

Qu'il nous soit permis de souligner que ce travail, dans son caractère un peu didactique, comportera probablement des insuffisances.

Nous espérons que le lecteur ne nous en tiendra pas rigueur et nous aidera plutôt à les relever. Car, ce travail n'est que le balbutiement d'un jeune chercheur qui attend encore beaucoup de l'appréciation de ses aînés.

SOMMAIRE

- INTRODUCTION

1^{ERE} PARTIE : L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES APPORTS DU TRE

CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'ASSURANCE INCENDIE

SECTION I : Caractéristiques essentielles de l'assurance contre l'incendie

Paragraphe 1 : But et caractères généraux

Paragraphe 2 : L'objet de l'assurance contre l'Incendie

SECTION II : La tarification en assurance contre l'incendie

Paragraphe 1 : Les principaux tarifs avant 1990

Paragraphe 2 : Le Traité des Risques d'Entreprises

CHAPITRE II : LES APPORTS DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES

SECTION I : Les nouvelles conditions de souscription des garanties en assurance contre l'incendie

Paragraphe 1 : L'objet du Traité des Risques d'Entreprises

Paragraphe 2 : L'importance des mesures de prévention et de protection

Section II : La nouvelle approche tarifaire du Traité des Risques d'Entreprises

Paragraphe 1 : Le code construction et les éléments aggravants propres
au risque

Paragraphe 2 : Les éléments aggravants extérieurs et la méthode de
détermination du taux net

2^{eme} PARTIE : DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES ET APPROCHES DE SOLUTIONS.

CHAPITRE I : QUELQUES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES

SECTION I : Les problèmes d'ordre technique

Paragraphe 1 : Les problèmes liés à la connaissance du Traité

Paragraphe 2 : Les problèmes liés aux mesures de prévention, de protection et à la détermination du taux de base

SECTION II : Les problèmes d'ordre contextuel

Paragraphe 1 : L'indice RI et les garanties annexes peu souscrites

Paragraphe 2 : Les effets de la concurrence

CHAPITRE II : APPROCHES DE SOLUTIONS AUX DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES

SECTION I : Nécessité de formation et d'action

Paragraphe 1 : Revoir l'organisation des séminaires sur le TRE

Paragraphe 2 : Impliquer davantage les courtiers et les sapeurs pompiers dans les cotations incendie

SECTION II : Autres recommandations

Paragraphe 1 : Promotion de l'esprit de partenariat et création d'une commission incendie

Paragraphe 2 : Renforcement de la collaboration entre assureurs

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXE

TABLE DE MATIERES

INTRODUCTION

Les incendies des villes entières comme ceux de Rome sous Néron, ou de Londres en 1666 apparaissent liés à des temps reculés où des constructions en bois alimentaient le sinistre.

De nos jours, ce sont les matériaux modernes qui nourrissent les incendies. Notre milieu urbain et industriel continue d'être le lieu de sinistres majeurs dont la gravité en pertes humaines et matérielles demeure un fléau contemporain. Pour pouvoir juguler les conséquences de ces dommages, il faudrait réadapter et développer l'assurance contre l'incendie.

Dans cette optique, il va falloir utiliser des outils de tarification modernes qui tiennent bien compte du niveau des mesures de prévention et de protection des risques à assurer ainsi que de la fréquence et de la gravité des sinistres pour fixer le juste prix. Cela permettrait également de sensibiliser prospects et assurés sur les devoirs qui sont les leurs à cet effet. Ces outils de tarification, véritables instruments de vente des produits d'assurance, s'appellent simplement "Tarifs", parfois "Traités".

L'assurance contre l'incendie se définit comme l'assurance qui « répond de tous les dommages causés par conflagration, embrasement ou par une simple combustion vive constituant un foyer accidentel et entraînant la destruction de matières non destinées à la combustion »¹. Avant 1990 au Bénin, c'est essentiellement le tarif bleu conçu spécialement pour les risques situés sur le continent noir qui a été utilisé, avec recours au tarif rouge en ce qui concerne les risques industriels. Un troisième tarif appelé tarif blanc est aussi utilisé en France pour les risques simples.

¹ Yvonne Lambert-Faivre : - Assurances des entreprises et des professions, Paris, Dalloz, 1979, P.104-105

Mais, vu l'évolution économique, la percée technologique en Europe surtout en matière de prévention et de protection, et dans la perspective du marché unique européen de 1992, l'Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages (APSAD) a mis au point un nouveau tarif appelé "Traité des Risques d'Entreprises" (TRE) en 1990, avec une nouvelle édition en 1996.

Cependant, il est impérieux de noter que l'Assemblée Plénière précise que le traité « a été conçu pour bénéficier du règlement d'exemption n°3932/92 de la Commission des Communautés Européennes à l'article 85 §3 du Traité de Rome. L'ensemble de ses dispositions sont donc à considérer comme de simples recommandations indicatives »¹. Toutefois le Bénin, à l'instar des autres Etats de la CIMA, est en pleine vulgarisation de ce traité nonobstant son caractère indicatif.

C'est pour étudier les raisons « d'adoption » de ce tarif dit « indicatif », examiner ses apports, voir ce qu'il représente pour le marché d'assurance africain, et mettre en exergue les difficultés qu'engendre son application dans les Etats de la zone CIMA en l'occurrence au Bénin, que nous avons retenu le thème suivant : **« Le Traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises : apports, difficultés dans l'application et approches de solutions. Cas du Bénin ».**

Pour mener à bien nos recherches sur ce thème, nous avons eu recours à une méthode analytique qui nous a permis d'examiner un certain nombre de documents mis à notre disposition par la FFSA², des informations recueillies auprès des praticiens de l'assurance contre l'incendie, et surtout des ouvrages spécialisés.

En choisissant ce thème, nous entendons bien limiter notre réflexion aux seuls risques d'entreprises « dont le contenu (matériel et/ou marchandises) assuré ou non, a une valeur supérieure à 1000 fois la valeur en

¹ TRE . tome I . p.3

² FFSA : Fédération Française des Sociétés d'Assurances

francs de l'indice RI »¹. Il s'agit du francs français. De plus, nous excluons l'assurance de la Perte d'Exploitation après Incendie afin de mieux cerner les contours de notre sujet.

C'est donc dans cette perspective que nous avons voulu étudier dans une première partie les généralités sur l'assurance contre l'incendie (Chapitre I) et les apports du TRE (Chapitre II) ; puis dans une deuxième partie, nous examinerons les problèmes posés par l'application du TRE au Bénin (Chapitre I), ainsi que, naturellement, les solutions que nous préconisons à cet effet (Chapitre II).

¹ TRE . tome I .p. 11.

PREMIERE PARTIE :

**L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE
ET LES APPORTS DU TRAITE DES
RISQUES D'ENTREPRISES (TRE).**

L'assurance peut se définir comme « une opération par laquelle une personne, l'Assureur, groupe en mutualité d'autres personnes appelées Assurées, afin de les mettre à même de s'indemniser mutuellement d'une perte éventuelle, le sinistre, à laquelle elles sont exposées par suite de la réalisation de certains risques, moyennant une somme appelée prime ou cotisation payée par chaque Assuré à l'Assureur, qui la verse dans la masse commune, déduction faite des frais de gestion »¹.

Dans le contexte de notre thème, le risque est l'incendie, et la prime constitue le tarif appliqué. Après l'utilisation des tarifs blanc, bleu et rouge pour l'assurance contre l'incendie, nous en sommes actuellement au Traité des Risques d'Entreprises (TRE).

Dans cette première partie, l'étude des apports du TRE sera précédée par les généralités sur l'assurance contre l'incendie.

¹ - Michel Gautier : - L'Assurance contre l'incendie, sa technique, sa pratique, 6^e Edition, l'Assurance Française, Tours, 1977, p.9

CHAPITRE I :

GENERALITES SUR L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le code CIMA ne traite de l'assurance contre l'incendie que dans les dispositions de ses articles 45 à 50.

Ainsi, aux termes de l'article 45 du code CIMA, « l'assureur contre l'incendie répond de tous dommages matériels causés par conflagration, embrasement ou simple combustion. Toutefois, il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».

Il faut comprendre à travers cet article que l'assureur contre l'incendie couvre obligatoirement tous les dommages causés par l'action directe du feu, et cela, quelle que soit l'intensité ou l'importance de l'incendie. Mais sont écartés l'action de la chaleur, en l'absence d'incendie ou de début d'incendie, ainsi que le contact direct d'une substance incandescente, voire du feu, tant qu'il n'y a pas au moins ce début d'incendie nécessaire pour que la garantie s'applique.

L'assurance contre l'incendie limite son objet aux dommages matériels à l'exclusion des dommages corporels. Sur ce plan, elle peut garantir les biens eux-mêmes (risques directs) ou les responsabilités encourues par les personnes du fait ou à l'égard de ces biens (risques indirects), ainsi que les frais et pertes afférents.

Cependant, que l'assurance soit directe ou indirecte, c'est son objet qui devra, avant tout, retenir l'attention de l'assureur pour la tarification du risque, car les dangers d'incendie varient avec la matérialité même des

différents risques. A titre d'illustration, une simple habitation est moins dangereuse qu'un atelier de récupération et de traitement de déchets textiles. L'assureur devra donc, à propos de chaque risque donné, tenir compte de ces différents dangers, non seulement pour l'acceptation de la garantie, mais aussi pour la fixation de la prime à payer. D'où l'utilité du tarif qui est un document permettant de calculer le montant de la prime à retenir compte tenu des caractéristiques du risque à assurer .

Ainsi, après une brève présentation des caractéristiques essentielles de l'assurance contre l'incendie, nous examinerons les socles sur lesquels repose la tarification de cette assurance .

SECTION I : CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

Nous étudierons dans cette section le but et les caractères généraux de l'assurance contre l'incendie avant d'apprécier son objet.

PARAGRAPHE I : BUT ET CARACTERES GENERAUX.

A - BUT DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE.

L'assurance contre l'incendie qui se classe dans la catégorie des assurances de dommages, par opposition aux assurances de personnes, poursuit exclusivement un but d'indemnité et non de spéculation. Elle se propose en effet de réparer les dommages causés par le feu et non d'être, à l'occasion de ces dommages, une source d'enrichissement.

Ce *principe indemnitaire* de base commandera toutes les Conditions, tant Générales que Particulières des polices Incendie.

Cependant, il faut ajouter que l'assurance contre l'incendie a également pour but d'étendre sa garantie à des dommages qui, sans être de l'incendie pur, lui sont étroitement liés. Il s'agit :

- des dommages causés aux biens assurés par les moyens de secours et les mesures de sauvetage ¹.

Sont couverts par exemple les dommages d'eau dus à l'action des pompiers ou encore la détérioration des portes, enfoncées volontairement pour accéder au foyer d'incendie.

- de la disparition des biens assurés à l'occasion d'un incendie ².

En effet, tous les biens ayant disparu suite à un incendie sont supposés avoir été détruits dans cet incendie. Toutefois l'assureur est en mesure de refuser sa garantie s'il parvient à prouver que les objets disparus ont été volés.

Autant que le but, les caractères généraux de l'assurance contre l'incendie méritent aussi d'être présentés.

B- LES CARACTERES GENERAUX DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

La modicité des primes demandées à l'assuré, la difficulté d'établir dans nombre de cas les causes de l'incendie pourraient inciter au sinistre de spéculation. C'est pourquoi l'assurance contre l'incendie, comme toute autre d'ailleurs, est basée sur la bonne foi.

Par ailleurs, le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat d'indemnité. En effet, l'assurance contre l'incendie ne saurait être un moyen de s'enrichir mais plutôt de reconstituer un bien perdu et de conserver ainsi le niveau antérieur du patrimoine touché par le sinistre. C'est également un contrat bilatéral. C'est un contrat synallagmatique entraînant des obligations réciproques pour chacune des parties.

¹ Code CIMA, article 47

² Code CIMA, article 48.

Le contrat d'assurance contre l'incendie est aussi un contrat à titre onéreux, puisqu'il s'établit sur la base de paiement d'une prime. C'est surtout un contrat aléatoire car il ne saurait couvrir un événement certain. Il ne couvre que l'aléa ou le risque résiduel. Le contrat incendie est nul quand le consentement est vicié par le dol de l'assureur ou celui de l'assuré.

Ce contrat peut être souscrit par toute personne capable de contracter tant pour son propre compte, que pour le compte d'une personne déterminée en vertu d'un mandat général ou spécial, et même sans mandat. La souscription peut se faire également pour le compte de « qui il appartiendra ». La capacité des parties doit être aussi examinée avant la mise en place du contrat.

Au-delà des buts et des caractères généraux, l'étude de l'objet de l'assurance contre l'incendie s'avère essentielle à présent.

PARAGRAPHE II - L'OBJET DE L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

D'ores et déjà, il faut faire la distinction entre les événements assurables et l'objet des garanties.

En effet, les événements assurables désignent le fait générateur qui peut déclencher la prise en charge d'un sinistre par l'assureur incendie. Ainsi, nous avons la garantie de base, les garanties obligatoires, puis les garanties optionnelles.

Et pour chacune de ces garanties ou faits générateurs, il peut y avoir des dommages matériels, des dommages immatériels ou des préjudices de responsabilité.

Nous examinerons dans un premier temps la garantie de base et les dommages, frais ou responsabilités couverts avant de voir dans un second temps les garanties obligatoires optionnelles et les exclusions.

A - LA GARANTIE DE BASE ET LES DOMMAGES, FRAIS OU RESPONSABILITES COUVERTS

Jusqu'en 1990, l'incendie constitue la seule garantie de base comme il ressort des tarifs rouge et bleu, où la prime de base est déterminée en conséquence. Les autres événements que sont « la foudre et les explosions sont couverts gratuitement pour les risques simples (habitation, bureaux ...) et moyennant article spécial et surprime pour les autres catégories de risques »¹.

Quant aux dommages couverts, nous avons des dommages matériels, des dommages immatériels, et les préjudices de responsabilité. Nous les aborderons brièvement.

1 - Assurances des dommages matériels.

Sont concernés :

- **les bâtiments** avec leurs annexes et dépendances dont l'assuré est propriétaire à l'exclusion du terrain et de la clôture. Ils sont garantis pour leur valeur de reconstruction, vétusté déduite ou pour leur valeur d'usage.

- **le mobilier personnel** : Il s'agit de tous les meubles et objets appartenant à l'assuré et affectés à son usage privatif. Cette assurance concerne éventuellement les biens pris en location ainsi que les objets de valeur couverts dans la limite de 30% du capital global. Ces biens sont assurés en valeur de remplacement vétusté déduite.

- **Le matériel** qui désigne tous les objets, instruments ou machines, nécessaires à l'assuré pour les besoins de sa profession. Ils sont garantis en valeur de remplacement par du matériel d'état et de rendement identiques.

- **Les marchandises** : c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus par l'assuré ainsi que tous les approvisionnements ou emballages se rapportant à la profession.

¹ -Ibrahima CISSE : - Assurance Incendie - Règlement ,Cours inédits , IIA , 1995, p.56

Les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours connu, majoré des frais de transport, de manutention et de stockage.

Les produits finis et semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont évalués d'après leur coût de production qui comprend le prix des matières premières et des produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Les produits vendus ferme et prêts à être livrés sont estimés au prix de vente en cas de sinistre si une disposition dans ce sens est prévue au contrat.

Nous pouvons citer également d'autres biens qui peuvent être couverts, à savoir : les aménagements et embellissements, les approvisionnements, les espèces et valeurs, les supports d'information ...

2 - Assurances des dommages immatériels.

Un incendie peut susciter, en plus des destructions matérielles de biens, un certain nombre de dépenses supplémentaires et de manque à gagner qui ne font pas partie de la garantie de base, mais qui peuvent être assurés moyennant des primes distinctes. Les principaux frais et pertes assurables sont les suivants :

- frais de déplacement et de relogement,
- perte d'usage des locaux avec privation de jouissance,
- perte de loyers,
- honoraires d'experts,
- frais de déblai et de démolition,
- honoraires de décorateurs,
- frais de mise en conformité,
- pertes indirectes,
- remboursement de la prime "Dommages- ouvrage",
- intérêts d'emprunts (règlement TVA exclue),

- perte d'exploitation.

3 – Assurances des responsabilités.

Elle couvre les responsabilités diverses auxquelles donne lieu la propriété d'un risque : responsabilités d'autrui vis-à-vis de cette propriété, responsabilités qui lui sont attachées en propre pour les dommages qu'elle peut causer à autrui.

Nous pouvons citer entre autres :

- les risques locatifs ordinaires et supplémentaires,
- le recours des locataires,
- les troubles de jouissance,
- le recours des voisins et des tiers.

Nous pouvons observer en annexe le tableau de répartition des charges de souscription de ces différentes garanties avant de passer aux autres garanties complémentaires de la garantie de base qu'était l'incendie jusqu'en 1990.

B - LES GARANTIES OBLIGATOIRES, OPTIONNELLES ET LES EXCLUSIONS.

1 - Les garanties obligatoires.

On appelle garanties obligatoires celles dont la souscription a été imposée du fait de la loi, notamment en France. Selon que nous nous situons avant ou après l'adoption du TRE, le contenu des garanties obligatoires varie légèrement.

a- *La chute de la foudre .*

Cette garantie couvre les dommages subis par les biens assurés lorsqu'ils sont sujets à l'action directe de la foudre. Jusqu'en 1990, « la chute

de la foudre sur les biens assurés faisait partie des garanties de base dans les risques de simple habitation, mais pas dans les risques industriels »¹.

Désormais, le traité de 1990 inclut la chute de la foudre dans les garanties de base des risques d'entreprises.

b- L'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur.

L'explosion est généralement définie comme « l'action subite et violente de la pression et de la dépression de gaz ou de vapeur. Un "coup d'eau" est une surpression à l'intérieur d'un cylindre due soit à la présence d'eau à la place de vapeur, soit au choc d'une masse d'eau provenant de la condensation accidentelle dans un système utilisant la vapeur d'eau, comme une turbine à vapeur »².

L'explosion, comme la chute de la foudre, ne faisait antérieurement partie des garanties de base que dans les risques de simple habitation. Désormais, le traité de 1990 l'intègre dans les garanties de base des risques d'entreprises, donc sans stipulation particulière et sans surprime.

c - La garantie des "attentats".

Elle désigne notamment les actes de vandalisme et de sabotage, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et les attentats.

Suivant l'article 9 paragraphe V de la loi n°86.1020 du 9 Septembre 1986 en France relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat, « les contrats d'assurance de biens ne peuvent exclure la garantie de l'assureur des dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats commis sur le territoire national. Toute clause contraire est réputée non écrite »³.

Par conséquent, lorsqu'un acte de terrorisme, un acte de sabotage ou un attentat et par extension une émeute, un mouvement populaire, s'expriment

¹ - Yvonne Lambert-Faivre :- Risques et Assurances d'Entreprises , 3^e édition ,Dalloz , Paris ,1991.p.125.

² -Ibidem . p. 126.

³ TRE . tome I . p. 68

sous la forme d'un événement (incendie, explosion, dommage électrique) couvert par un contrat incendie, les dommages qui en résultent, qu'il s'agisse de dommages matériels ou de dommages immatériels, sont couverts dans les conditions du contrat.

Cette garantie est ainsi intégrée, en France, au faisceau des garanties " du fait de la loi ". Il faut y ajouter, pour que l'information soit complète, les garanties catastrophes naturelles et les garanties tempête - ouragan – cyclone.

d -La garantie catastrophes naturelles

Cette extension de garantie obligatoire dans tous les contrats incendie a été imposée par la loi du 13 Juillet 1982 en France. Elle a pour objet de couvrir les dommages causés aux biens assurés et dus à une "intensité anormale d'un agent naturel" (tremblement de terre, éruption volcanique, inondation ...)

Toutefois, la particularité de cette garantie est que sa mise en jeu est subordonnée à la prise, par les Pouvoirs Publics d'un arrêté interministériel constatant, pour un lieu donné, l'état de catastrophes naturelles, (zone sinistrée).

e - La garantie des événements naturels : tempête , ouragan et cyclone.

Cette extension de garantie, obligatoire dans tous les contrats incendie, a été imposée par la loi française du 25 Juin 1990. Elle prend en charge les dommages causés par :

- * L'action du vent (vitesse minimum :100 km/h attestée par la météorologie).
- * le choc de la grêle sur les toitures
- * le poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures.
- * la mouille due à la pluie, ou à la neige.

Malheureusement au Bénin comme dans les autres Etats CIMA, ces garanties obligatoires n'existent pas. Nous verrons que certaines font

désormais partie de la garantie de base, tandis que les autres soit ne relèvent pas de notre contexte juridico - administratif (catastrophes naturelles), soit sont reléguées au rang des garanties optionnelles ou facultatives dont les principales sont :

2 - Les garanties optionnelles.

Il s'agit des garanties suivantes :

- Chute d'appareils de navigation aérienne,
- Dommages d'ordre électrique,
- Risques atomiques.

3 - Les événements toujours exclus de l'assurance contre l'incendie des risques d'entreprises.

Nous pouvons citer entre autres :

- la faute intentionnelle de l'assuré,
- les risques de guerre ; le vol,
- les risques dont la garantie relève d'autres contrats,
- les dommages corporels.

Après ce bref aperçu sur les caractéristiques essentielles de l'assurance contre l'incendie, penchons-nous sur la notion de la Tarification.

SECTION II - LA TARIFICATION EN ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

Le tarif a pour objet essentiel d'aider le producteur à procéder à l'étude du risque pour en dégager le taux de prime correspondant. Appliqué aux capitaux devant être assurés, ce taux générera la prime à payer par l'assuré.

En effet, nous savons que chaque assuré paie une contribution en fonction de la valeur et de la gravité des risques qu'il apporte à la mutualité dont il se réclame.

Avant d'aborder les critères de tarification du TRE au chapitre suivant, nous présenterons d'abord les principaux tarifs avant 1990, puis les grandes lignes du TRE.

PARAGRAPHE 1 : LES PRINCIPAUX TARIFS AVANT 1990.

Il a existé essentiellement trois tarifs en incendie avant le TRE. Nous avons eu le tarif blanc, le tarif des risques industriels appelé tarif rouge qui ont inspiré l'élaboration du tarif bleu.

A - LE TARIF BLEU

Le tarif bleu encore appelé "Tarif Afrique" a été mis au point par l'Assemblée Plénière pour tenir compte des spécificités des risques de l'Afrique.

En effet, pour l'APSAD, l'Afrique constitue un continent où les risques sont très mal protégés, donc aggravés. Elle a alors été divisée en trois (3) zones à savoir : zone humide, zone moyenne et zone sèche notamment pour les risques simples et commerciaux. Ces zones aux taux de prime progressivement élevés permettaient surtout aux succursales de compagnies européennes opérant sur le continent ainsi qu'aux compagnies nationales naissantes de faire de "bonnes affaires". Le tarif bleu comporte trois grandes parties :

- la tarification des risques simples,
- la tarification des risques commerciaux,
- la tarification des risques industriels et assimilés.

A côté de ce tarif spécifique, nous avons le tarif blanc et le tarif rouge.

B - LE TARIF BLANC ET LE TARIF ROUGE

* **Le tarif blanc** : ce tarif, en vigueur en France, est utilisé pour « les risques de simple habitation, les bureaux, les exploitations agricoles, les hôtels et les risques professionnels qui ne relèvent pas de la tarification des risques industriels »¹.

De façon plus générale, lorsque la valeur des marchandises et du matériel de stockage excède 1000 fois l'indice R I, le risque est passible de la tarification des risques industriels.

Notons que le tarif blanc a fait l'objet d'une refonte complète en fin 1971. Et en ce qui concerne l'Afrique ce tarif est souvent utilisé pour la tarification des exploitations agricoles et certains cas spécifiques de risques simples non repris dans le tarif bleu.

* **Le tarif rouge** quant à lui est le tarif des risques industriels ; c'est le tarif des risques dans lesquels s'exerce une activité ; c'est, de façon générale, le tarif des risques professionnels.

C'est pourquoi il concerne la tarification aussi bien :

- « des risques dans lesquels s'exercent des activités, des métiers qui produisent des richesses par la mise en œuvre des matières premières, c'est-à-dire les risques de fabrication,
- que celle des risques professionnels dans lesquels il n'y a pas fabrication d'un objet. On parlera dans ce sens de l'industrie du spectacle ou de l'industrie des transports »².

De façon générale, tout risque professionnel dont la valeur des marchandises et du matériel de stockage excède 1000 fois l'indice RI est passible de ce tarif.

Tarif de référence mis à jour par l'APSAD en 1979, le tarif rouge était utilisé sur certains marchés de la CIMA « soit pour des tarifications spéciales,

¹ -Pierre-Henri DADE :- Manuel du Technicien Incendie, L'Argus, Paris, 1978, p. 351.

² - Ibidem, p. 159.

soit pour certains risques spéciaux... ».¹

Il est de bon ton de préciser d'ores et déjà que notre réflexion ne porte pas sur tous ces tarifs mais sur le "Nouveau TRI" appelé "Traité des Risques d'Entreprises" mis au point depuis 1990. Et même là-dessus, nous n'aborderons pas la Perte d'Exploitation qui mérite une étude à part. Examinons à présent les grands traits du TRE.

PARAGRAPHE 2 : LE NOUVEAU TARIF DES RISQUES D'ENTREPRISES.

Après avoir présenté l'historique du TRE, nous analyserons sa place par rapport aux différents tarifs.

A - HISTORIQUE DU TRE.

Rappelons qu'en 1834 en France, une des préoccupations des fondateurs de l'organisation syndicale qui devait devenir l'Assemblée Plénière, avait été de lutter contre l'anarchie tarifaire par l'instauration d'un tarif obligatoire.

Il semble cependant que ce soit seulement vers 1920 que fut véritablement organisée pour les risques industriels (RI) l'approche arithmétique que nous présentons, d'abord par « la création d'un service de la statistique, spécifique aux risques industriels, qui commença à fonctionner le 1^{er} janvier 1928, et ensuite avec l'établissement d'un nouveau tarif des risques industriels (tarif rouge) qui fut adopté en assemblée plénière le 20 Mai 1930 »².

Les compagnies, qui jusque-là s'étaient contentées de portefeuilles de risques simples, commençaient à rechercher les risques industriels.

L'évolution des risques, caractérisée par des usines plus vastes et la mise en œuvre de techniques nouvelles, la nécessité de promouvoir la prévention et la protection, la volonté de fournir à cette clientèle une prestation

¹ Ibrahimia CISSE :- Assurances Incendie – Règlement , Cours inédits , IIA , 1995 , p.97.

² P-H DADE , D. HUET :-Les assurances dommages aux biens de l'entreprise , L'Argus , Paris1999 p.192.

adaptée à ses besoins, constituèrent les principales motivations de ce tarif. Jusqu'à sa mouture de 1979, donc pendant 50 ans, ce dernier va connaître une constante évolution. Mais il deviendra difficile à utiliser en raison des ajouts successifs sans modifications de son économie générale.

Le traité des risques d'entreprises (TRE) est donc l'héritier et le successeur de cette lignée de tarifs d'assurance contre l'incendie des risques industriels et commerciaux connus sous le nom de tarif rouge, qui ont servi de référence dans ce domaine, tant pour les assureurs que pour les assurés depuis près d'un siècle. Le TRE édition 1996 est l'aboutissement de plusieurs années d'effort pour rénover profondément les anciennes pratiques, sans pour autant porter atteinte aux principes fondamentaux de l'assurance. Il permet aussi de se mettre en harmonie avec les prescriptions découlant du Traité de Rome. Le TRE occupe aujourd'hui une place importante parmi les différents tarifs.

B - LA PLACE DU TRE PARMI LES DIFFERENTS TARIFS.

Avant le TRE comme nous le soulignons tantôt, la tarification incendie était partagée entre :

- le tarif des risques simples ou tarif blanc qui intéressait les habitations, les bureaux, les hôtels, les exploitations agricoles, les petits commerces et les ateliers de faible importance (surtout en France),

- Le tarif des risques industriels ou tarif rouge qui concernait « les risques industriels et commerciaux d'une certaine importance ainsi que les risques dangereux ou très importants, même s'ils n'avaient pas un caractère professionnel »¹.

Pour les risques professionnels, le seuil de passage entre TRS et TRI était fixé en fonction de la valeur du contenu, matériel et marchandises. Son montant exprimé en multiple de l'indice RI variait selon la gravité des activités considérées.

¹ P.H. DADE et D. HUET : Les assurances dommages aux biens de l'entreprise, l'Argus, Paris, 1999 p. 194.

Après une quinzaine d'années d'études menées par l'APSAD au sein des différentes commissions et ayant généré des dispositions intermédiaires, les traités sont actuellement les suivants :

- le traité incendie des risques simples, risques à usage industriel ou commercial (TRS/ RIC) ;
- le traité des risques agricoles (TRA) ;
- le traité incendie des risques d'entreprises (TRE).

Seuls les taux du TRE résultent d'une exploitation statistique effectuée par l'APSAD pour le compte des sociétés membres au sein de la "statistique commune".

Et le choix du tarif s'effectue en fonction de cette particularité . Ainsi :

- le TRA vise les exploitations agricoles ne comportant aucune activité commerciale, industrielle ou de prestation de services, ainsi que les activités qui relèvent de l'entraide agricole,
- le TRS intéresse les risques simples et les risques industriels et commerciaux qui n'ont pas à être déclarés à la "statistique commune",
- le TRE concerne exclusivement les risques professionnels nommément désignés et qui doivent faire l'objet d'une déclaration à la "statistique commune".

Il s'agira pour nous, dans le chapitre suivant, d'examiner plus amplement les apports de cette dernière catégorie de tarif qu'est le TRE.

CHAPITRE II :

LES APPORTS DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES (TRE)

Ceux qui ont étudié le tarif rouge mais qui ne se consacrent pas dans le quotidien de leur profession à la rédaction des polices incendie, les cadres supérieurs d'assurance que les responsabilités élèvent au-dessus des « tâches du détail », même certains profanes, peuvent se demander : « au fond, TRI ou TRE, qu'est-ce qui a fondamentalement changé dans les cotations incendie ? »

Ce chapitre est fait pour leur répondre. Mais d'emblée, disons que les fondements mêmes de l'assurance contre l'incendie n'ont pas changé. Il faut simplement noter que quelques facteurs de tarification ont évolué. Ainsi, le TRE est plus pratique, il examine les éléments de la construction de façon plus pointue et se montre plus sévère quant aux mesures de prévention et de protection.

Nous allons étudier tous ces facteurs en deux temps : d'abord les nouvelles conditions de souscription, ensuite la nouvelle approche tarifaire en incendie.

SECTION I : LES NOUVELLES CONDITIONS DE SOUSCRIPTION DES GARANTIES EN ASSURANCE INCENDIE.

Nous verrons dans cette section l'objet du TRE ainsi que l'importance des mesures de prévention et de protection.

PARAGRAPHE 1 : L'OBJET DU TRE

A- LES GARANTIES OFFERTES ET LES DOMMAGES ASSURABLES.

La première section du chapitre précédent est assez éloquente sur les garanties offertes et les dommages assurables.

Cependant, il faut remarquer une évolution fondamentale par rapport à la garantie de base. En effet, avec l'ancienne tarification la garantie de base portait sur l'incendie proprement dit. Mais l'usage y ajoutait presque systématiquement la garantie "toutes explosions" qui comprenait la chute de la foudre, l'explosion, les dommages causés par l'électricité aux objets qui ne sont ni installations, ni appareils électriques. Elle était accordée d'office, sans surprime pour tous les risques à usage de simple habitation et avec surprime pour tous les autres risques simples et les risques industriels. Il en était ainsi parce que, dans l'esprit des clients, « il n'y a pas de distinction entre l'incendie, la chute de la foudre et les explosions »¹.

C'est pour tenir compte de cette donnée que le nouveau tarif a intégré dans la garantie de base la chute de la foudre, l'explosion et les coups d'eau des appareils à vapeur.

De même, la garantie de base s'étend aux dommages causés par les fuites accidentelles des installations d'extinction automatique à eau (sprinklers) à condition que lesdites installations soient faites conformément aux règles acceptées en la matière par les assureurs locaux et maintenues en permanence en parfait état de fonctionnement.

Par ailleurs, les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats s'exprimant sous la forme d'un événement couvert au titre de la garantie de base depuis la loi française du 09 septembre 1986 sont obligatoirement couverts. Et donc depuis l'avènement du TRE, ils font partie de la garantie de base.

¹ -P-H. DADE : Manuel du technicien incendie, L'Argus, Paris 1978 p. 46.

Quant aux dommages, frais, pertes et responsabilités couverts, il n'y a pratiquement pas de différence entre le TRI et le TRE. Cependant, il faut retenir que des trois formules classiques d'assurance des marchandises à savoir : « ajustable », en « compte courant » et « révisable », la première est abandonnée par le TRE du fait de sa complexité.

B - UNE NOUVELLE TARIFICATION ANALYTIQUE

Il faut rappeler que, tandis que les dispositions du tarif rouge étaient sur des feuillets détachables regroupés dans un document unique et volumineux, le TRE comprend trois tomes :

- Le Tome I est consacré aux risques directs ,et renferme les dispositions générales et les clauses,
- le Tome II traite de la Perte d'Exploitation,
- le Tome III renferme la nouvelle tarification analytique.

Alors que le « TRI comportait 460 rubriques ou classes d'activités pour plus de 300 000 polices gérées, le Tome III du TRE, en raison du travail d'actualisation et de modification par regroupement des familles statistiques, ne recense plus que 146 rubriques différentes pour environ 85 000 polices »¹.

Les 146 rubriques sont réparties en 10 familles d'activités ou fascicules, numérotés de 0 à 9. A chaque rubrique qui correspond, numéro pour numéro, à une adresse du plan de la statistique commune de l'APSAD, sont fixés des taux de base et les sanctions tarifaires des facteurs d'aggravation ou d'amélioration propres à chaque activité.

Dans un onzième fascicule, numéroté "10", sont proposées des dispositions tarifaires applicables à des activités accessoires non prévues ailleurs à la tarification analytique. Toutes ces précisions et surtout le passage de 460 à 146 rubriques rendent le TRE plus pratique que le TRI.

Comme autre apport important, le TRE met l'accent sur les mesures de prévention et de protection.

¹ -P-H. DADE , D .HUET : Les assurances dommages aux biens de l 'entreprise , L'Argus 1999 p .195.

PARAGRAPHE 2 : L'IMPORTANCE DES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.

Nous définirons ces deux termes au chapitre suivant. Cependant notons rapidement que la protection désigne toutes les mesures utiles après l'incendie tandis que la prévention concerne toutes les précautions nécessaires avant l'incendie.

A - LES MESURES DE PROTECTION

On distingue ici les moyens de premiers secours et diverses autres installations. Sont considérés comme moyens de premiers secours :

- une installation d'extincteurs mobiles conforme à la règle R4.
- une installation de robinets d'incendie armés (RIA) conforme à la règle R5.
- un service de sécurité conforme à la règle R6.

Les moyens de premiers secours peuvent être complétés par :

- une installation de détection automatique d'incendie,
- des exutoires de fumée et de chaleur.

Toutes ces mesures existent aussi bien dans le TRI que dans le TRE. Mais la différence entre les deux tarifs se situe au niveau des rabais et des majorations ainsi que l'indiquent les tableaux suivants :

Tableau des moyens de premiers secours (TRI)

Moyens de premiers secours	Sans détecteurs automatiques	Avec détecteurs automatiques cl.95)
1- Sans installation d'extincteurs mobiles	+10 %	0
2- extincteurs mobiles, cl.91	0	-7 %
3- robinets d'incendie armés, cl. 93	-5 %	-12 %
4- extincteurs et RIA, cl. 91 et 93	-7 %	-15 %
5- Service de Sécurité, cl. 94	-15 %	-25 %
6- Exutoires de fumée et de chaleur	0	-3%

Tableau des moyens de premiers secours (TRE).

Moyens de premiers secours	Sans détecteurs automatiques	Avec détecteurs automatiques (cl.28^E)
1- Sans installation d'extincteurs mobiles:		
a- sans RIA	+10 %	+10 %
b- Avec RIA, cl 28-B	+5 %	0
2- Extincteurs mobiles, cl28-A	0	-7 %
3- Extincteurs mobiles et RIA, cl28A et B	-7 %	-15 %
4- Service de sécurité, cl 28-C	-15 %	-25 %
5- Exutoires de fumée , de chaleur, cl 28-G	-3 %	-3 %

Il ressort de ces deux tableaux une sanction plus sévère des mesures de protection au niveau du TRE. Ainsi :

- Alors que pour une installation d'extincteurs mobiles avec détecteurs automatiques, qu'il y ait RIA ou non, le TRI maintient le taux tel, le TRE sanctionne dans le même cas l'absence du RIA de 10 % de majoration.

- Tandis qu'avec le TRI, la seule installation du RIA, qu'il y ait détecteurs automatiques ou non, bénéficie d'un rabais de 5 % ou 12 %, le TRE ne donne aucun rabais pour une installation simple de RIA.

Comme autres moyens de protection, nous avons :

- l'installation automatique à eau appelé « sprinkler ». Le TRE encourage cette installation en ramenant le taux d'ajustement pour dommages occasionnés lors d'un fonctionnement satisfaisant de l'installation de sprinklers en cas d'incendie à 0,20 ‰ ou 0,25 ‰ alors qu'il variait de 0,30 ‰ à 0,55 ‰.

De plus, le TRE encourage l'utilisation de sprinklers plus récents. Ainsi, alors que les sprinklers de "1957 + annexe VIII" bénéficient dans le TRI d'un rabais de 80% ou de 50% selon qu'ils sont alimentés par deux sources d'eau ou une seule source, ces rabais passent respectivement à 50 % et 30 % avec le TRE. Quant aux mesures de prévention, leurs modifications ne sont pas très remarquables.

B - LES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention constituent un indicateur de choix du niveau de sensibilisation en matière de précautions pour éviter l'incendie. Ainsi, l'assureur doit vérifier si son client a pris certaines précautions tendant à limiter la fréquence du sinistre. Nous pouvons citer entre autres :

- 1- La surveillance des installations.
- 2- La présence dans l'entreprise d'un chargé de sécurité incendie agréé "C.N.P.P".
- 3- L'Abonnement "Prévention et conseil Incendie A.P".

Toutefois, pour ce dernier cas, il faut noter que le TRE laisse à l'appréciation des sociétés, « suivant les conclusions d'une première visite,

d'opter pour une application immédiate ou différée du rabais prévu ainsi que de suspendre l'application de ce rabais lorsqu'il est constaté que l'assuré n'a pas mis à profit le temps écoulé entre deux visites successives pour mettre en œuvre les mesures prescrites » ¹. Cette clause dénote une fois encore l'importance qu'accorde le TRE aux mesures de prévention.

Au-delà de l'étude de l'essentiel des nouvelles conditions de souscription, il faudrait voir également les traits caractéristiques de la nouvelle approche tarifaire du TRE.

SECTION II : LA NOUVELLE APPROCHE TARIFAIRE DU TRE

Nous verrons ici l'essentiel de ce qui a changé en ce qui concerne l'influence de la construction, des différents éléments aggravants et des moyens de lutte contre l'incendie sur le taux à appliquer au risque. Les contraintes formelles du mémoire nous feront éviter les détails.

PARAGRAPHE 1 : LE CODE CONSTRUCTION ET LES ELEMENTS AGGRAVANTS PROPRES AU RISQUE.

A - LA RECHERCHE DU CODE CONSTRUCTION

Dans le TRE, la sanction tarifaire relative à l'influence négative ou positive de la construction et de la couverture s'applique autrement.

En effet, avec le TRI, on voyait la construction et la couverture de façon globale et de l'extérieur. Suivant les matériaux utilisés, les bâtiments étaient classés en "dur", "semi-léger" et "léger" pour aboutir à l'un des trois types de risque. Il en était de même pour la toiture (dur, semi-léger, léger) pour aboutir à l'un des trois types de classe. Cette construction et cette couverture étaient directement influencées par les faux plafonds, sous-plafonds, sous-toitures

¹ -TRE . tome I .p.50.

pour aboutir au classement final en 1^{er}, 2^e ou 3^e risque et en 1^{ère}, 2^e ou 3^e classe. Ce classement entraînait souvent une majoration mais pas de rabais.

Le TRE quant à lui permet une appréciation plus pointue. Disons que la construction est vue de l'intérieur, six paramètres nouveaux vont conduire au classement final :

1- **l'ossature** : il s'agit de l'ensemble des éléments porteurs assurant la stabilité du bâtiment (poteaux, poutre, charpente.). Son classement s'échelonne de O1 à O 4 ¹.

2- **Les murs extérieurs** : ce sont les éléments verticaux qui forment les différentes façades des bâtiments ; ils sont classés par catégories de références Me1, Me2, Me3 .

3- **Les planchers** : Ce sont les séparations horizontales entre deux niveaux. Tous les planchers de chaque niveau (sous-sol, rez-de-chaussée, étages) sont pris en compte. Ils sont classés en fonction des matériaux qui les composent et de la qualité des protections des communications entre eux. Ce classement s'échelonne de P0 à P4.

4- **Les niveaux** : Les bâtiments à 1 niveau sont classés "A"

- de 2 à 5 niveaux, classés "B" ; - plus de 5 niveaux, classés "C".

5- **La couverture** : assurant le couvert du bâtiment, elle est en principe posée sur l'ossature. Elle donne lieu à une classification dans les catégories Co1 à Co4.

6- **Les aménagements et revêtements intérieurs** : ils n'ont aucune fonction de portance et ne servent qu'à réduire les volumes, à isoler la couverture ou les murs extérieurs ou encore à décorer. Ils sont classés A1 ou A2.

A partir des différents classements retenus pour chaque élément de la construction, on détermine le "code construction" du bâtiment constitué d'un premier groupe de trois chiffres et d'un second groupe d'une lettre suivie de deux chiffres.

¹ -TRE . tome I . § 252 . 2.

Exemple 1 : O2, Me3, P0, A, Co1, A2 ==> Code construction : **230 A 12**.

En se référant au barème du TRE, tome I. p.39, ce code implique une majoration de (+)28 % du taux de base du risque.

Exemple 2 : Par - contre, si nous avons O1, Me1, PO, A, Co1, A1, le code aurait été **110 A 11**. Dans le barème, ce code implique plutôt un rabais 20 %.

C'est là l'un des facteurs qui nous font dire que le TRE est plus compétitif que le TRI. Voyons ce qu'il en est des éléments aggravants propres au risque.

B - LES ELEMENTS AGGRAVANTS PROPRES AU RISQUE

1 - Le chauffage.

Le chauffage peut être utilisé pour réchauffer l'atmosphère des locaux ou pour les fabrications ou encore pour le séchage. Il est souvent à l'origine des sinistres. Aussi, pour beaucoup d'industries, le taux du risque est-il influencé par l'utilisation et le mode de chauffage. Certaines rubriques de la tarification analytique comportent une majoration pour chauffage. Cette majoration est prévue pour les installations de chauffage les plus dangereuses à savoir :

- les installations ordinaires pour le chauffage des locaux : (appareils à flammes nues, appareils à éléments incandescents non protégés, appareils susceptibles de répandre des particules incandescentes dans les locaux),
- les installations à feux nus pour le chauffage industriel.

En fonction du procédé de chauffage effectivement utilisé par le risque à assurer, la majoration à appliquer est égale à une fraction de la majoration prévue à la tarification analytique et qui est, rappelons-le, celle correspondant au procédé le plus dangereux qu'on puisse avoir sur ledit risque à assurer.

A défaut de la mention "chauffage" à la rubrique de la T.A, la présence d'un dispositif de chauffage, quels qu'en soient le type et l'usage, est sans influence sur le taux.

Tout type de chauffage est toléré sans majoration dans les locaux à usage exclusif de bureau ou d'habitation.

Les majorations pour chauffage des locaux et chauffage industriel ne se cumulent pas. Lorsqu' existent sur un même risque différents procédés de chauffage, la sanction tarifaire la plus élevée doit être retenue.

Par ailleurs, deux procédés principaux sont utilisés pour le chauffage :

a- Procédés avec fluide intermédiaire.

- par chaudières électriques ou
- par chaudières à combustible ;

b- Procédés sans fluide intermédiaire (sans chaudières), généralement dits "à air chaud pulsé" :

- Utilisant un combustible ou,
- faisant appel à l'électricité comme source d'énergie.

Pour la tarification, il faut se reporter aux tableaux des pages 42 et 43 du TRE.tome I, et repérer le mode de chauffage utilisé pour le risque à assurer.

Exemple: soit un chauffage à air chaud pulsé (non insertion de la clause 26-F).

A la T.A, si l'activité prévoit, pour le chauffage 50 %, l'accroissement normal est 7/10. La clause 26-C n'étant pas insérable, l'accroissement à retenir est : $7/10 + 1/10 = 8/10$. La majoration chauffage pour l'activité à assurer est donc : $50 \% \times 8/10 = 40\%^1$.

2 -Installations électriques.

La qualité d'une installation électrique et sa vérification régulière peuvent permettre d'éviter qu'elle soit la cause d'un incendie.

Avec le TRI, on parlait d'installation électrique :

- ordinaire
- ordinaire contrôlée,
- de sécurité.

¹ -Vincent MAFORIKAN ; -Assurance Incendie et Risques Annexes, Cours inédits , IIA, janvier 2000, ,p. 58

Mais avec le TRE, l'appréciation est plus complexe comme l'indique le tableau suivant :

Installations	Sanctions
1- Vérifiées au moins une fois par an par un organisme agréé par les assureurs (avec clause 27-A)	Rabais de (-)10 %
2- Répondant seulement aux prescriptions réglementaires c'est-à-dire aux textes nationaux existant en la matière (clause 27-B)	Néant.
3- Ne répondant pas aux prescriptions réglementaires ou n'autorisant pas l'insertion de la clause 27-A)	Majoration (+) 10 % minimum

3 - Stockage de grande hauteur

Un stockage est dit de grande hauteur lorsque le sommet des marchandises entreposées dans des magasins se trouve à plus de 6 mètres selon le TRI. Avec le TRE, ce sera plutôt à partir de 7,20 mètres . Plus la hauteur s'élève plus évolue la majoration ¹. De surcroît, quelles que soient les majorations de taux résultant de l'application des dispositions tarifaires sus indiquées, on doit considérer comme anormal qu'un stockage de grande hauteur ne soit pas protégé par une installation d'extincteur automatique à eau. Dans ce cas, le TRE prévoit une majoration supplémentaire de 100 %².

4- Stockage de produits inflammables ou combustibles

(non prévus ailleurs dans la T.A)

Le TRI considère comme de simples aggravations de risques :

- l'approvisionnement en liquides inflammables (fonction du nombre de litres)
- la présence de gaz combustibles (fonction du nombre des tubes ou bouteilles).
- la présence de peintures et vernis (suivant le procédé et le lieu

¹ TRE, tome I, p . 52

² TRE , tome I, p . 52

d'application.) .

Le TRE a introduit une nouvelle notion dite " litre – équivalent " pour la sanction tarifaire de ce type de stockage. Ainsi, une majoration est déterminée suivant les règles ci-après :

a- évaluer d'abord le volume en litres ou le poids en kilogrammes de produits inflammables et l'exprimer en litres - équivalents à l'aide du barème de la page 30 TRE, tome I et celui de la page 142 TRE, tome III ;

b- déterminer par addition le volume total maximum de produits stockés ou employés dans les bâtiments communs.

c- appliquer le barème de la page 31 TRE, tome I.

Les éléments aggravants propres au risque ne sont pas les seuls, il y a également ceux qui lui sont extérieurs.

PARAGRAPHE 2 : LES ELEMENTS AGGRAVANTS EXTERIEURS ET LA PROCEDURE DE DETERMINATION DU TAUX D'UN RISQUE.

A - COMMUNAUTE, CONTIGUÏTE ET PROXIMITE.

Commençons par définir les termes essentiels de cette rubrique.

1 - Définitions.

- Deux risques sont distincts lorsqu'ils sont séparés par un espace libre supérieur à 10 mètres.

- Des risques sont dits communs lorsque, situés dans un même bâtiment ou dans un groupe de bâtiments, ils ne sont pas séparés par des murs répondant aux prescriptions de la règle R.15. Il s'agit alors d'un mur simple ou non conforme.

- Deux risques sont contigus lorsqu'ils sont séparés par un mur séparatif ordinaire ou un mur séparatif coupe-feu , tous deux conformes à la règle R.15.

Ils sont dits contigus sans communication si aucune ouverture n'est pratiquée dans le mur de séparation .S'il existe des ouvertures dans le mur de séparation , elles doivent être fermées par des portes coupe-feu conformes à

la règle R. 16 : les bâtiments sont alors dits contigus avec communication protégée. Lorsque la communication est directe entre les bâtiments, les risques sont dans ce cas communs.

- Deux risques sont proches lorsqu'ils sont séparés par un espace libre à ciel ouvert inférieur ou égal à 10 mètres.

2- Règles de tarification

- Les risques distincts sont passibles de leur taux propre. Il en est de même pour les risques contigus par mur séparatif coupe-feu sans ouvertures.

- Risques communs, contigus par MSO sans ouverture ou avec ouverture protégée, contigus par MSCF avec communication protégée:

C'est à partir d'ici qu'il y a une différence fondamentale entre le TRI et le TRE. En effet avec le TRE, nous avons une sorte de combinaison des trois facteurs que sont la communauté, la contiguïté et la proximité, une sorte d'action et de réaction entre les différents risques ainsi liés.

Pour preuve, dans le contexte ci-dessus de risques communs ou contigus avec communication, le TRI demande d'appliquer à l'ensemble de ces risques "le taux propre du risque le plus grave"¹.

Cependant, il est fait exception à cette règle lorsque, dans un immeuble à pluralité d'occupants, aucun des occupants apportant une aggravation de risque n'occupe à lui seul plus du quart dudit immeuble. C'est ce qu'on a appelé la "règle du quart".

En ce qui concerne le TRE, lorsqu'un risque A, dont le taux propre "tA", est aggravé par sa communauté ou par sa contiguïté avec un risque B dont le taux propre "t" est supérieur à "tA":

- le risque B demeure passible de son taux propre "t".
- le risque A devient passible d'un taux aggravé "TA" égal à son taux propre "tA" augmenté du produit de la différence des taux propres du risque

¹ -TRI . DG .§. 86.

aggravant et du risque aggravé ($t_B - t_A$) par un coefficient K dont la valeur est indiquée par le tableau du paragraphe 242 du TRE, tome .I.

Nous avons donc la formule : $TA = tA + K(tB - tA)$

TA et tB seront ensuite pondérés par le pourcentage que chacun des deux risques représente des capitaux assurés ou non sur le contenu des bâtiments communs ou contigus.

Pour la communauté de plusieurs risques disposés par ordre croissant de leur taux propre, lorsque le pourcentage du contenu de l'un d'eux sur l'ensemble des capitaux est supérieur à 25 %, c'est son taux propre qui sera appliqué à tous les risques de rang inférieur. L'utilisation des coefficients ($K1$ à $K6$) pour quantifier des rapports de communauté, de contiguïté et de proximité entre les risques est une innovation très importante. Elle montre en effet le degré de précision des taux voulue par le TRE.

Mais nous ne saurions terminer avec les apports du TRE sans présenter brièvement la nouvelle méthode de calcul du taux net.

B - LA METHODE DE DETERMINATION DU TAUX NET.

Le calcul du taux net applicable à un risque s'obtient après détermination du taux de base figurant à la tarification analytique, par application des majorations additionnées et des rabais calculés successivement, telles qu'elles figurent tant à la tarification analytique qu'aux dispositions générales.

En cas de risque "sprinklé", il y a ensuite lieu d'abord de rajouter le taux d'ajustement. Ensuite, les règles de communauté, de contiguïté et de proximité doivent être appliquées. Enfin il faut effectuer le rajout de l'éventuelle majoration pour accumulation de valeurs et pour le stockage de grande hauteur.

De façon plus schématique, la procédure de détermination du taux net d'un risque se présente comme suit :

I - ETAPES PRELIMINAIRES :

Rechercher ici :

- 1) La rubrique à la TA suivant l'activité (TRE, tome III)
- 2) le taux de base
- 3) le chargement du taux de base
- 4) les majorations et/ ou rabais de la rubrique
- 5) les autres majorations et/ ou rabais aux Dispositions Générales.

(TRE, tome I) :

- a - code construction
- b - chauffage + fraction de chauffage
- c - Installations électriques
- d - protection (moyens de premiers secours)
- e - prévention (sprinkler)
- f - stockage de grande hauteur.

II - CALCUL DU TAUX NET

- 1) taux de base
- 2) taux de base chargé (ce chargement peut aussi se faire à la fin)
- 3) Application au taux chargé de la somme des majorations en bloc

⇒ **premier taux intermédiaire .**

- 4) Application successive des différents rabais au premier taux intermédiaire

⇒ **deuxième taux intermédiaire.**

- 5) Rajout du taux d'ajustement en cas de risque "sprinklé"

⇒ **taux propre du risque.**

- 6) Application des règles de communauté, de contiguïté, et de proximité en cas de pluralité de risques avec la formule

$$TA = tA + K(tB - tA)$$

⇒ **taux moyen des risques.**

NB : * Lors de l'étude des communauté, contiguïté, et proximité , au cas où l'un des risques serait protégé par sprinkler, si le taux du RP (risque protégé)

avant rabais sprinkler est inférieur au taux du RNP (risque non protégé), l'aggravation se fait comme suit : $\text{TRP} = \text{tRP} + K(\text{tRNP} - \text{tRP})$

*Application ensuite du rabais sprinkler (= y % de TRP) plus le taux d'ajustement, avec la formule :

$$\text{T'RP} = (\text{TRP} - y \% \text{ TRP}) + \text{Ajustement}$$

*Calcul de la moyenne arithmétique du taux "aggravé et ajusté" du risque protégé (T'RP) et du taux propre du risque non protégé (tRNP). Nous avons :

$$\text{taux moyen (RP et RNP)} = \frac{\text{T'RP} + \text{tRNP}}{2} \Rightarrow \text{taux moyen.}$$

7) Application au taux propre (risque unique) ou au taux moyen (pluralité de risques) de la majoration pour accumulation de valeurs

$\Rightarrow$ **taux net.**

Nous ne développerons pas la tarification des garanties complémentaires car il n'y a pas beaucoup de modifications à ce niveau.

En définitive, le TRE, à travers ses multiples apports ou innovations, mérite d'être bien connu et largement appliqué par les producteurs du Bénin et d'ailleurs. Malheureusement, son application rencontre un certain nombre de difficultés.

La suite de ce travail sera donc consacrée aux difficultés dans l'application du TRE notamment au Bénin et les différentes solutions envisageables.

DEUXIEME PARTIE :

**DIFFICULTES DANS L'APPLICATION
DU TRAITE DES RISQUES
D'ENTREPRISES (TRE) ET
APPROCHES DE SOLUTIONS.**

Le Traité des Risques d'Entreprises, tarif de haute facture, est le fruit de nombreuses années de recherches assidues de l'APSAD.

Les pays de la zone CIMA dont les législations s'inspirent souvent des législations françaises ont "adopté" ce tarif français. Mais à l'application, un certain nombre de difficultés sont à noter.

L'examen de ces problèmes dans un premier chapitre nous permettra d'aboutir dans un second aux différentes approches de solutions.

CHAPITRE I :

QUELQUES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRE AU BENIN

Nous avons pu répertorier deux classes de difficultés à savoir : les problèmes d'ordre technique d'une part, et les problèmes d'ordre général d'autre part.

SECTION I : LES PROBLEMES D'ORDRE TECHNIQUE.

A côté des problèmes liés à la connaissance du traité, nous évoquerons également dans un second paragraphe ceux liés à la prévention, à la protection et à la détermination du taux.

PARAGRAPHE 1 - LES PROBLEMES SPECIFIQUES AU TRAITE.

A- INSUFFISANCE DE VULGARISATION.

A la suite de nos investigations au niveau des cinq compagnies IARD (AA , NSAB, FEDAS, GAB, SOBAC) opérant sur le territoire béninois, il nous a été donné de constater que sur une vingtaine de producteurs incendie et risques divers, c'est à peine si cinq connaissent effectivement le TRE. Le constat est clair : le TRE est peu connu. En avoir entendu parler ne signifie pas le connaître. Mais à quoi cette insuffisance de vulgarisation est-elle due?

Nous pouvons dire que le traité en lui-même est difficile à acquérir. Absent de nos librairies, très peu d'exemplaires ont pu être acquis par certains cadres. Cela constitue déjà un premier frein à son application.

De plus, les vulgarisateurs sont peu nombreux dans la zone CIMA. Même si les différents séminaires conjointement organisés par la FANAF et l'IIA, et par la CICA-RE sur cette nouvelle tarification ont été fort utiles, il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine.

Toutefois, il se peut que cette faible vulgarisation soit également due aux difficultés d'adaptation des producteurs incendie.

B - DIFFICULTES D'ADAPTATION DES PRODUCTEURS INCENDIE.

Avant l'introduction du TRE sur le marché CIMA, et au Bénin en l'occurrence, les producteurs incendie, c'est-à-dire ceux qui dans les compagnies ont pour rôle d'élaborer les contrats d'assurance contre l'incendie ont pris l'habitude de tarifer soit avec le tarif bleu, soit avec le tarif rouge.

Du fait qu'il n'y a pas eu assez de vulgarisation, la plupart de ces producteurs ne maîtrisent pas le nouveau tarif. Il leur est difficile de s'adapter à la rigueur de la nouvelle approche tarifaire. Il se produit alors comme un réflexe de retour à la zone de sécurité. Cela explique pourquoi les tarifs bleu et rouge sont encore utilisés dans nos compagnies.

Mais les problèmes d'ordre technique ne se limitent pas à cela. Il y a en effet quelques blocages liés aux mesures de prévention, de protection et à la détermination du taux de base.

PARAGRAPHE 2 - LES PROBLEMES LIES AUX MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION, ET A LA DETERMINATION DU TAUX DE BASE.

A - LA FAIBLE ADEQUATION DE NOS RISQUES AUX NORMES DE PREVENTION ET DE PROTECTION.

Il arrive parfois que l'on fasse une sorte de confusion entre la prévention et la protection. Précisons donc que la prévention désigne tous les moyens mis

en œuvre pour pouvoir éviter un sinistre. Il s'agit donc d'en réduire la fréquence. La prévention joue un grand rôle en assurance, dans la mesure où l'assureur est à même d'utiliser son savoir en matière de risque pour préconiser des mesures propres à limiter le nombre des sinistres et, partant, à réduire le montant des primes. Quant à la protection, elle fait référence à toutes les mesures permettant de limiter les effets du sinistre. La protection est donc utile après sinistre et en réduit la gravité ou le coût.

La prévention comporte pour tous les types de risques une panoplie de mesures, qui, sans éliminer totalement le risque, le réduisent autant qu'il est possible. Au nombre de ces mesures, nous pouvons citer :

1- Le respect des normes juridiques de la prévention

Ces normes juridiques sont souvent regroupées dans certains grands documents¹, et il est important d'en tenir compte surtout pour les travaux de grandes envergure. Mais au Bénin, ces normes ne sont pas toujours respectées soit par manque de compétence, soit par manque d'application ou de moyens.

2- Les moyens techniques et humains de la prévention.

La plupart du temps confiées à des organismes spécifiques, ces mesures sont assez onéreuses. On peut citer : les murs coupe-feu, l'installation de sprinkler, l'abonnement de l'entreprise à un organisme agréé de "Prévention et Conseil Incendie de l'APSAD", la présence dans l'entreprise d'un chargé de sécurité incendie agréé par le "CNPP".

Nos entreprises n'ont pas toujours les moyens de s'offrir ces mesures de prévention. Ce qui fait que nos risques répondent peu aux normes habituelles susceptibles de favoriser l'application avantageuse des dispositions du TRE en la matière.

Quant aux normes de protection dont l'essentiel est regroupé dans ce

¹ - Par exemple, le Règlement de Sécurité contre l'Incendie, France Sélection, 6^e édition, Paris, 1990.

qu'on appelle "moyens de premier secours", elles comprennent :

- une installation d'extincteurs mobiles,
- une installation de robinets d'incendie armés,
- une installation de détection automatique d'incendie,
- l'organisation d'un service de sécurité.

Les sociétés béninoises qui disposent de ces moyens sont assurément peu nombreuses. En général, les entrepreneurs pensent que prendre toutes ces mesures constitue une perte d'argent. Ce n'est qu'après la survenance d'un sinistre qu'ils se rendent compte de leur erreur.

Si la faible adéquation de nos risques aux normes de prévention et de protection constitue une difficulté dans l'application du TRE, le problème du choix du taux de base ne l'est pas moins.

B - LE CHOIX DU TAUX DE BASE ET SON CHARGEMENT.

Le choix du taux de base peut paraître banal . Il suffit de retrouver dans le TRE au tome III (Tarification Analytique) la rubrique à laquelle correspond l'activité à tarifier.

Mais ce taux, contrairement aux tarifs bleu et rouge, est un taux de prime pure qui subira un chargement ainsi que divers majorations et rabais. Or, il arrive souvent que les producteurs, par manque de maîtrise du TRE, prennent le taux de prime pure du TRE qu'ils comparent au taux de prime commerciale des tarifs bleu et rouge. Cela constitue un problème important dans l'application adéquate du TRE.

Il faut préciser que le chargement tantôt évoqué correspond au commissionnement des intermédiaires, et aux frais de gestion de la société, y compris le bénéfice technique souhaité notamment pour couvrir la marge de solvabilité.

En désignant par "C" le pourcentage de chargement par rapport à la prime commerciale, pour obtenir le taux de prime commerciale, il faut multiplier les taux de prime pure par un facteur "K" égal à

$$K = \frac{1}{1-C/100} \quad ^1$$

Le taux de prime commerciale est alors égal à :

$$\text{taux. PC} = K. \times \text{taux Prime Pure}$$

Le problème ici est de savoir la valeur exacte à donner au "C" pour que le chargement ne soit ni trop élevé ni trop faible. Même si habituellement on choisit 35 % de la prime commerciale, il faut reconnaître que seules les statistiques de chaque compagnie peuvent l'orienter convenablement, ainsi que la politique de gestion de la Direction. Toutes choses qui peuvent constituer des blocages dans notre contexte où statistiques et tableaux de bord sont rares.

A côté de ces difficultés, il existe également d'autres problèmes qui sont relatifs au contexte CIMA et plus précisément à l'environnement béninois.

SECTION II : LES PROBLEMES D'ORDRE CONTEXTUEL.

Le traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises est d'abord un tarif français. Ce tarif, autant que les tarifs Vol, Responsabilité civile, Tous risques Chantier et autres, est conçu compte tenu du contexte français. Or, les réalités socio-économiques ne sont pas souvent les mêmes en France et au Bénin dans le même temps.

Ainsi, en dépit du caractère innovateur du TRE, certains paramètres de tarification au Bénin ne sont pas exactement les mêmes qu'en France. Nous pourrions examiner à cet effet le problème de l'indice RI, et celui des garanties peu souscrites avant d'aborder les effets de la concurrence qui sévit au Bénin.

¹ - TRE , tome I, p .3.

PARAGRAPHE 1 : L'INDICE RI ET LES GARANTIES ANNEXES PEU SOUSCRITES.

Après avoir étudié le problème de la détermination de l'indice RI, nous verrons qu'il existe un certain nombre de garanties annexes à la garantie incendie qui sont très peu souscrites.

A - LA DETERMINATION DE L'INDICE RI.

L'indice RI, entendez l'indice des risques industriels, est un indice utilisé en assurance incendie. Il est plus particulièrement destiné aux risques d'entreprises. Toutes les sommes mentionnées dans le TRE sont exprimées en multiples de cet indice. Ainsi, aux termes de l'article 5 de la Convention Spéciale Incendie (CSI) traitant de l' "adaptation périodique" (encore appelée Convention P .17), le point N°1 dispose : « La cotisation nette annuelle afférente à chaque article des conditions particulières ainsi que toutes les autres sommes en francs qui figurent au contrat telles que les capitaux garantis et, s'il y a lieu, les montants des franchises et des limitations, évoluent en fonction de l'indice RI ».

Comme nous pouvons le remarquer, cet indice est omniprésent dans le TRE et revêt une assez grande importance.

Toutefois, sa composition ainsi que sa détermination ne semblent pas vraiment correspondre aux données du contexte béninois.

En effet, la valeur en vigueur de l'indice R.I qui est modifiée les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année, est donnée par la formule :

$$\text{Indice RI} = 45 + 2,26 A + 1,71 B + 4,26 C + 7,04 D \quad ^1$$

où, pour la valeur entrant en vigueur le 1^{er} janvier par exemple,

A est l'indice au 30 septembre de l'année qui précède du coût de la construction dans la région parisienne ;

¹ - TRE , tome III, p.140.

B est l'indice de juillet de l'année qui précède du coût de la main-d'œuvre dans les industries mécaniques et électriques ;

C est la moyenne arithmétique des indices mensuels du deuxième trimestre de l'année qui précède du prix de vente de gros hors taxe des produits métallurgiques ;

D est la moyenne arithmétique des indices mensuels du deuxième trimestre de l'année qui précède du prix de vente de gros hors taxes des produits industriels.

Il est aisé de noter que l'indice RI n'est vraiment pas une donnée africaine ou béninoise. Nous n'avons pas assez d'industries, la métallurgie est quasi inexistante.

De plus, à titre d'exemple, l'indice RI a au 1^{er} avril 1995 une valeur de 3543 FF. A cette date, il faut traduire 1000 fois l'indice par 3.543.000 FF¹. Cela correspond à 354.300.000 F CFA. Il aurait donc fallu qu'un risque dépasse ce montant pour être considéré comme risque d'entreprise. Cela paraît un peu trop élevé pour notre contexte. Car, notre tissu économique est surtout constitué de PME et de PMI dont les capitaux n'excèdent pas souvent 200 millions de francs CFA. Hormis ces types d'entreprises, il ne resterait que quelques îlots de grandes sociétés auxquelles pourra être appliqué le TRE. Ce genre de classe de risques serait peu étoffée.

Mais le problème de l'indice n'est pas le seul qui soit lié à l'environnement africain. Nous avons aussi celui des garanties annexes qui sont peu souscrites.

B - LES GARANTIES PEU SOUSCRITES.

Après l'incendie ou l'explosion, l'assurance permet à l'assuré de réparer ou de reconstituer son bien détérioré ou détruit. Elle permet éventuellement de se couvrir des responsabilités encourues à propos d'un dommage causé au bien d'autrui.

¹ -TRE, tome I, p. 16.

Ainsi, son patrimoine est-il sauvegardé et l'assurance paraît-elle avoir accompli son rôle de protection économique. Mais, pour que ce rôle soit pleinement joué, il aurait fallu que la couverture d'assurance soit la plus large possible. Malheureusement, il existe un certain nombre de garanties accessoires qui sont peu souscrites dans la pratique .

Cela est surtout dû au fait que nos producteurs ne les maîtrisent pas souvent. Ces garanties existent aussi bien dans le TRI que dans le TRE. IL s'agit entre autres :

- * du remboursement de la prime "dommages – ouvrage ",
- * de l'assurance des intérêts d'emprunt (règlement TVA exclue),
- * de l'assurance des Pertes d'Exploitation après incendie.

Toutefois, les problèmes d'indice et de garanties peu souscrites ne sont pas les seuls qui soient liés au contexte béninois. En effet le marché d'assurance concurrentiel du Bénin est un marché jeune. De ce fait, les compagnies se livrent une âpre concurrence qui rend également difficile l'application correcte des tarifs en général et du TRE en particulier.

PARAGRAPHE 2 : LES EFFETS DE LA CONCURRENCE SUR L'UTILISATION DU TRE.

Nous verrons dans ce paragraphe qu'une utilisation tronquée du TRE conduit à une grande divergence dans les propositions de prime incendie.

A - UNE UTILISATION TRONQUEE DU TRE.

Les dispositions du TRE sont « à considérer comme de simples recommandations indicatives »¹. Cette consigne nous est fournie par l'APSAD.

Cependant, il est important de bien comprendre l'esprit de L'expression: "simples recommandations indicatives ". Cet avertissement ne signifie pas qu'on peut laisser le TRE de côté et faire comme on peut ou comme on veut.

¹ -TRE. Tome I. p .3.

Car les techniques de tarification ont beaucoup évolué et s'imposent actuellement à travers l'Europe et le monde.

Certains Etats CIMA sont assez avancés en ce sens. Au Bénin où le marché concurrentiel en IARD n'a que deux ans, peu de producteurs connaissent et maîtrisent le TRE. Et même quand ils le connaissent, il arrive fréquemment que des paramètres d'ordre concurrentiel les conduisent à en faire une utilisation tronquée. Ainsi, ils peuvent prendre le taux de base non chargé du TRE pour une activité, la comparer au taux de prime commerciale du tarif rouge et celui du tarif bleu, en forçant parfois la délimitation des activités. Ensuite, ils choisissent soit le taux qui se situe entre les deux autres, soit la moyenne arithmétique des trois taux, soit encore le moins élevé. Ce taux choisi subit rarement les majorations et autres rabais prévus avant de devenir taux propre ou taux net selon les cas.

Pire encore, si une compagnie est informée assez vite du taux de base choisi par son concurrent, elle essaie d'ajuster le sien, sans aucun fondement technique. Certes, le tarif en incendie est libre, mais l'influence des paramètres de gestion ne devrait intervenir qu'après une application rigoureuse des paramètres techniques.

Cette situation constitue une grave difficulté dans l'application du TRE. Et ces méthodes, pour le moins subjectives, conduisent à des divergences dans les propositions de tarifs en incendie.

B- DIVERGENCES DES PROPOSITIONS DE PRIMES EN INCENDIE.

Nos investigations nous ont permis d'obtenir auprès du courtier GRAS SAVOYE et des compagnies IARD les propositions de primes incendie pour un certain nombre de grands risques que nous présentons dans le tableau suivant :

PROPOSITIONS D'ASSURANCE INCENDIE EN 1999 SUR LE MARCHE
BENINOIS.

	Compagnies Risques	AA	NSAB	FEDAS	GAB	SOBAC	AMPLITUDE
1	TRANSCO	1.603.342	-	--	--	440.050	3,64
2	SHERATON HOTEL	20.818.157	19.434.291	--	--	--	1,07
3	JOHN WALKDEN	3.204.920	4.132.500	--	--	--	1,29
4	FECECAM	292.997	289.379	299.909	--	--	1,02
5	GAPOB	3.201.575	3.110.409	3.061.17 5	2.953.75 0	--	1,08
6	TELECEL	1.829.162	6.574.236	--	--	--	3,59

Il faut noter que ce tableau est incomplet parce que toutes les compagnies ne reçoivent pas d'appel d'offre pour tous les risques. Cela dépend souvent des relations des dirigeants ou du rayonnement des actionnaires. Et, aucune compagnie n'a pu nous laisser les caractéristiques de ces risques pour que nous puissions proposer notre tarification d'après le TRE.

Cependant, ce tableau est assez révélateur de l'âpreté de la concurrence entre les cinq compagnies IARD du marché. Cette divergence des primes nous amène à conclure, sous réserve que les caractéristiques propres à chaque risque communiquées aux entreprises aient été les mêmes, que les approches tarifaires ont beaucoup varié et se sont peut-être écartées du TRE.

En somme, le cliquetis des motivations concurrentielles, au-delà de l'utilisation tronquée du TRE, cause un sérieux préjudice à la branche incendie, voire à la profession. Car, même si la tarification en incendie est un acte de souveraineté pour chaque compagnie, il est difficile d'imaginer qu'après

l'application des paramètres techniques, l'influence des paramètres de gestion fasse varier la prime d'un même risque de F.CFA 1.829.162 à 6.574.236¹.

Face à ces multiples difficultés que rencontre l'application du TRE, au regard de ces nombreux blocages qui constituent des forces d'inertie préjudiciables à l'application correcte de la quintessence même de la nouvelle approche tarifaire véhiculée par le TRE, il faut tenter de proposer des solutions. Ceci constituera l'objet du chapitre suivant.

¹ - Voir les propositions de primes pour TELECEL dans le tableau précédent.

CHAPITRE II :

APPROCHES DE SOLUTIONS AUX DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRE.

Eu égard aux difficultés dans l'application du TRE que nous avons pu noter, nous nous efforcerons de proposer quelques approches de solutions.

Ainsi, nous verrons dans une première section la nécessité de formation et d'action, et dans une deuxième, nous ferons un certain nombre de recommandations diverses.

SECTION I : NECESSITE DE FORMATION ET D'ACTION.

Au titre de la formation, nous avons estimé qu'il faut revoir l'organisation des formations sur le TRE dans toute la zone CIMA. Il faudrait ensuite impliquer davantage les courtiers et les sapeurs pompiers dans les cotations incendie.

PARAGRAPHE 1 : REVOIR L'ORGANISATION DES SEMINAIRES SUR LE TRE.

Depuis l'introduction du TRE sur le marché CIMA, plusieurs séminaires de formation ad hoc ont été organisés, soit conjointement par l'IIA et la FANAF, soit par la CICA-RE, soit encore par d'autres structures. Il convient avant de présenter nos propositions, de faire brièvement le bilan des séminaires antérieurs :

La CICA-RE a organisé un séminaire à Bangui en juillet 1998 et un second à Libreville en juillet 1999. Ces séminaires étaient ciblés car ils étaient destinés aux Directeurs généraux et aux Directeurs techniques des différentes

compagnies qui ont pu y participer. Selon le formateur principal, Mr AW Seybatou, le message était mieux passé, puisque les participants étaient tous d'un niveau intellectuel similaire.

Hormis les cours donnés aux étudiants de l'IIA en janvier 98 et en janvier 2000, la CICA-RE a été invitée par quelques pays pour des séminaires aux envergures nationales. Ainsi, il y a eu des formations pour le marché ivoirien en octobre 97 et mars 98, pour le marché sénégalais en février 98 et avril 98, et pour le marché de la Guinée Conakry en juillet 2000. Au Bénin, l'Africaine des Assurances a sollicité en vain cette formation courant 1998 et 1999. Il semblerait que seuls les comités des assureurs ou les marchés mêmes peuvent en prendre l'initiative.

Le constat est que chaque fois que le séminaire est organisé sur le plan national, beaucoup de producteurs du marché concerné y assistent, ce qui améliore du coup le niveau d'application du TRE sur ce marché.

Par ailleurs, l'I.I.A. et la FANAF ont organisé conjointement pour tout le marché CIMA trois séminaires à savoir :

- Niamey, Octobre 1998
- Lomé, février 1999
- Douala, avril 2000

Ces rencontres étaient destinées à tous ceux qui le souhaitaient. Mais à cause des différences de niveaux des participants, leur efficacité est restée mitigée. C'est pour toutes ces raisons qu'il faut appeler de tous nos vœux l'organisation des rencontres sur un plan national.

A - ORGANISER DES SEMINAIRES NATIONAUX SUR LE TRE.

Il est souhaitable que des pays comme le Burkina Faso, le Tchad et le Bénin bénéficient eux aussi des séminaires sous-régionaux sur le TRE. D'ailleurs, nous pensons que, comme plusieurs cadres connaissent assez bien le TRE dans tous nos Etats, il devrait être organisé, et de façon régulière, des

séminaires sur le plan local. Cela doit être suscité et activé par la Direction de Contrôle des Assurances et par l'Association des Sociétés d'Assurances.

De plus, il importe de rendre l'accès aux trois tomes du TRE plus facile. Un stock devrait être disponible et à moindre coût au niveau de chaque Etat comme ce fut le cas pour code CIMA. Toutefois cela ne saurait suffire.

B - CREER DES CENTRES DE FORMATION EN PREVENTION ET EN PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

L'existence de ce type de centre, à l'instar du CNPP en France, permettra aux producteurs des compagnies et à tous les acteurs de l'assurance contre l'incendie d'être sensibilisés à fond sur les questions de prévention et de protection contre l'incendie.

Cela aura l'avantage de faire connaître l'assurance contre l'incendie comme moyen de transfert du risque incendie résiduel et aléatoire. Par ricochet, l'utilisation du TRE en sera plus élargie.

Mais il ne faudrait pas s'arrêter aux efforts à faire en matière de formation. Il urge également d'impliquer davantage les courtiers et les sapeurs pompiers dans les cotations incendie.

PARAGRAPHE 2 : IMPLIQUER DAVANTAGE LES COURTIER ET LES SAPEURS POMPIERS DANS LES COTATIONS INCENDIE.

A - LES COURTIER

Les courtiers sont des intermédiaires en assurance. La caractéristique principale de leur fonction est de représenter les assurés auprès des compagnies, de défendre leurs intérêts, d'être leurs assureurs - conseils.

Les courtiers devraient être également bien initiés au TRE. Cela leur permettra de confirmer ou de rejeter le choix de telle ou telle garantie par l'assureur, de lui en proposer suivant les besoins de leurs clients, et surtout de

pouvoir discuter la diminution des propositions de prime de manière technique à partir des taux de prime de chaque garantie. Malheureusement, ce n'est pas souvent le cas. Peu de courtiers sont capables d'expliquer une cotation incendie à partir du TRE. Résultat : ils se contentent souvent de comparer la prime totale des différentes compagnies sollicitées, et demander un rabais ex nihilo. Ou alors, ils attribuent le marché à l'assureur le moins cher en ignorant que ceci n'est pas une garantie de bonne assurance.

Les courtiers ont donc besoin de s'impliquer davantage dans les cotations incendie autant que les sapeurs pompiers.

B - LES SAPEURS POMPIERS.

Les sapeurs pompiers dont le rôle est de prévenir ou de combattre les incendies et les sinistres devraient être davantage impliqués dans les cotations en incendie notamment lors des visites de risques.

En effet, de par leur fonction, ils devraient se trouver en amont de la prévention contre l'incendie pour toute construction assujettie à l'obtention du permis de construire¹. Les sapeurs pompiers sont des membres de droit de la Commission d'Attribution du Permis de Construire. Cette commission, en collaboration avec les architectes, étudie entre autres la présence des dispositions propres à prévenir l'incendie avant d'autoriser le maître d'ouvrage à faire exécuter sa construction.

Lors de cette étude, ils examinent par exemple si les voies engins ou voies échelles sont prévues, si les dégagements (portes, sorties, issues, couloir, escalier rampe ...) sont prévus et suffisants. Ils examinent également l'installation électrique dans sa fiabilité, sa puissance et sa répartition, le comportement des revêtements intérieurs par rapport au feu, les systèmes de ventilation ainsi que les moyens de secours prévus.

Cette visite de sécurité de la Commission devrait constituer une garantie

¹ -Article 5 du décret N° 89-112 du 24 mars 1989 portant Réglementation de la délivrance du permis de construire.

supplémentaire pour l'assureur avant qu'il n'accepte d'assurer un risque. Malheureusement, les sapeurs-pompiers, que ce soit dans le cadre de cette Commission ou en dehors, ont été très peu sollicités par les assureurs.

Il faudrait donc que désormais, les assureurs les impliquent davantage dans les cotations incendie pour vite déceler les goulots d'étranglement et pour pouvoir promouvoir l'observation des mesures de prévention et de protection, ainsi que l'amélioration des méthodes de construction par les architectes. En outre, il serait souhaitable de systématiser les visites périodiques de vérification des risques sanctionnées par un rapport objectif et explicite.

SECTION II : AUTRES RECOMMANDATIONS .

Dans cette section, il sera question de faire quelques recommandations qui pourront permettre au TRE d'avoir une assise de plus en plus large dans notre contexte béninois de marché concurrentiel naissant.

Ainsi, dans un premier paragraphe, nous verrons la nécessité de la promotion de l'esprit de partenariat entre les assurés et les assureurs, puis l'utilité de la création d'une commission incendie. Dans un second paragraphe, nous nous appesantirons sur l'importance d'une collaboration plus poussée entre les assureurs eux-mêmes.

PARAGRAPHE 1 : PARTENARIAT ENTRE ASSURES ET ASSUREURS ET CREATION D'UNE COMMISSION INCENDIE.

A – PROMOTION DE L'ESPRIT DE PARTENARIAT ENTRE ASSURES ET ASSUREURS.

Le TRE, tel qu'il est élaboré, présente par endroits, la possibilité de choisir telle extension de garantie plutôt qu'une autre, l'insertion ou non de plusieurs clauses. Tous ces facteurs permettent de moduler chaque contrat incendie de façon à le personnaliser. Cela fait appel à un esprit de franche collaboration et de partenariat poussé entre l'assureur et son assuré. Ce

partenariat pourra s'effectuer surtout lors des visites de risques que nous souhaitons plus fréquentes. En effet, avec le TRE, les producteurs devraient se rendre davantage sur les sites, évaluer entre autres les mesures de prévention et de protection, échanger avec l'assuré ou son représentant. Cela permettra de tenir compte de ses desiderata, et surtout de lui expliquer le bien-fondé des dispositifs qui lui sont demandés et leurs incidences sur la prime à payer.

Plus les assurés comprendront le rapport entre les mesures de prévention et de protection, l'insertion ou non de certaines clauses du TRE et la prime, plus aisément et plus largement le TRE sera utilisé. Par ailleurs, pour que les assureurs soient mieux outillés pour répondre convenablement aux demandes des assurés, la création d'une commission incendie sur chaque marché serait un atout.

B - LA CREATION D'UNE COMMISSION INCENDIE.

Au-delà des séminaires sur le TRE, qu'ils soient sous-régionaux ou locaux, il ne serait pas enrichissant que chaque producteur applique seul, sans échange, et de façon continue le TRE. Car, le nouveau tarif est un peu complexe, on ne peut pas le maîtriser entièrement d'un seul coup.

Il faudrait créer au niveau de chaque Etat, sous l'égide du comité des assureurs, une commission incendie. Le rôle de cette commission consistera à être comme un tabernacle de cotations incendie, un creuset où chaque producteur vient présenter les difficultés rencontrées, les demandes de ses clients auxquelles il n'a pas pu répondre.

De plus, si l'on sait que les données mêmes du nouveau tarif commencent déjà par évoluer en Europe, on devrait s'attendre à une caducité de certaines notions et partant, à une nécessité d'adaptation. La commission incendie serait alors le cadre idéal pour ce faire. Elle pourra même permettre sinon la formation des spécialistes en incendie, du moins leur circulation effective au sein de la zone CIMA, voire au-delà. Par ailleurs, le problème de

l'indice, qui du reste n'est pas vraiment fondamental, pourrait s'étudier à ce niveau.

Mais, pour que tout cela devienne réalité, les assureurs de chaque marché, en l'occurrence ceux du marché béninois doivent s'entendre sur un certain nombre de données.

PARAGRAPHE 2 : RENFORCEMENT DE LA COLLABORATION **ENTRE ASSUREURS**

Nous proposons que les assureurs s'entendent pour tarifier selon la nouvelle approche technique du TRE , et pour développer la coassurance.

A – DES TARIFICATIONS SIMILAIRES SUR LA BASE DU TRE.

Même si chaque compagnie est libre de fixer son tarif incendie, il serait d'un grand intérêt pour un marché naissant comme le notre de s'entendre au moins sur la sanction tarifaire des facteurs techniques des risques.

Il n'est donc pas avantageux pour le marché de mettre le TRE de côté et de chercher à avoir les risques par tous les moyens. Car, hormis les clauses, les sanctions des mesures de prévention et de protection, la délimitation des rubriques et autres facteurs, les différents taux proposés constituent le résultat ou l'interprétation des statistiques communes de l'APSAD. De ce fait, même si on peut moduler par exemple un taux, on ne devrait pas trop s'en éloigner au risque de s'écarter des réalités statistiques. Certes, ces statistiques ne sont pas africaines, mais en attendant les nôtres, nous pouvons utiliser les tarifs qui en résultent ; car avec le transfert de la technologie, les réalités socio-économiques en Europe il y a quelques décennies sont les mêmes aujourd'hui en Afrique.

C'est pour ces raisons que nous recommandons que les acteurs du marché béninois des assurances s'entendent pour tarifier tous selon la nouvelle approche du TRE, notamment, par rapport à la détermination de la prime pure.

En partant ainsi sur les mêmes bases techniques, l'écart entre les différentes cotations va s'amoinrir, et les producteurs ne seraient plus contraints de retourner aux anciens tarifs, ni de tarifer sans fondement technique. Sinon, c'est au moment du sinistre que la réalité apparaîtra, cruelle et têtue !

Ajoutons cependant que le fait que bon nombre de nos risques ne remplissent pas convenablement les conditions de prévention et de protection ne devrait pas être un handicap. Car, dès lors que tous les assureurs du marché feront des propositions de tarif similaires, l'assuré qui trouvera sa prime élevée devra s'efforcer d'améliorer son risque, ce qui fera avancer techniquement le marché. Il en est de même pour la liberté laissée à chaque compagnie de charger la prime de base. Nul doute que cette disposition incitera les uns et les autres à mieux maîtriser les frais généraux.

Par ailleurs, une autre solution est de faire une place de choix à la coassurance.

B – LE DEVELOPPEMENT DE LA COASSURANCE.

La coassurance se définit comme, une « opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent, au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un même ensemble de risques ; chaque société en prend une part en fonction de laquelle elle perçoit sa quote-part de la prime totale et contribue à l'indemnisation en cas de sinistre dans la même proportion »¹.

La coassurance ainsi définie, constitue à présent une nécessité pour un marché concurrentiel d'assurance naissant comme celui du Bénin. En effet, en moins de deux ans, cinq nouvelles compagnies IARD se sont installées contre une seule par le passé. Or, la culture d'assurance ainsi que le rythme du développement économique n'ont pas suivi le même accroissement. Du coup, le marché devient très étrié et pratiquement les mêmes risques vont de portefeuille en portefeuille au gré des intérêts et des relations diverses et variées.

¹ -J. Landel et M. C. Serveau : Lexique juridique et pratique des termes d'assurances, l'Argus, Paris, 1992.p.57.

Cet état de choses conduit à une sévère sous-tarification qui amène les uns et les autres à écarter l'application des tarifs, en l'occurrence le nouveau tarif incendie (TRE), et à réduire sérieusement les primes. Cette attitude se fait évidemment sentir sur les résultats et nuit au bien-être du secteur.

La coassurance, notamment sur certains grands risques incendie, amènerait les assureurs à les coter convenablement suivant le TRE pour ce qui concerne l'incendie, sans craindre que le concurrent prenne le risque avec des taux plus faibles. Ceci constitue déjà en partie une réalité sur notre marché. Ainsi, les cinq compagnies béninoises IARD sont en coassurance sur les risques comme la SONAPRA (Société Nationale de la Promotion Agricole) qui traite surtout du coton, l'OPT (Office des Postes et Télécommunications) et ARAB Contractors spécialisé dans les travaux de génie Civil.

Il faudrait promouvoir et étendre la coassurance à la plupart des grands risques déjà existants avec des cotations dignes de ce nom sur la base du TRE pour ce qui concerne l'incendie. Les manœuvres concurrentielles ne devraient se dérouler que sur des fronts nouveaux, sur des marchés non conquis auparavant. Les prospects ne devraient opérer leur choix qu'en se fiant au savoir-faire et à la force financière de chaque compagnie, et non à sa propension à diminuer les primes.

CONCLUSION

A l'heure de la mondialisation ou de la globalisation de l'économie, l'assurance africaine et plus précisément l'assurance incendie ne saurait rester en marge de l'effet bénéfique que l'affinement des techniques de tarification apporté par le TRE peut engendrer sur la performance de la branche. Certes, l'Assemblée Plénière précise que le TRE doit être considéré comme une simple recommandation indicative. Mais il importe de bien comprendre l'esprit de cet avertissement.

En effet, l'article 85 du Traité de Rome dans son 1^{er} paragraphe dispose à propos de la concurrence : « sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun, et notamment ceux qui consistent à fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente » Cette disposition devrait empêcher les compagnies d'assurance de rechercher l'élaboration d'un tarif commun.

Cependant, le 3^e paragraphe du même article dispose : « toutefois les dispositions du 1^{er} paragraphe peuvent être déclarées inapplicables à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises ... qui contribuent à améliorer la productionou à promouvoir le progrès technique ou économique sans imposer aux entreprises des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs » C'est en se fondant sur cette latitude laissée aux entreprises de fixer en commun le prix de certains produits dans le but de promouvoir le progrès technique ou économique que la Commission européenne a pris le règlement d'exemption N°3932 / 92 qui a permis à l'APSAD de concevoir et de fixer, pour tous les assureurs dommages, des primes pures en incendie. En revanche, ils ont la liberté de moduler ces primes

pures, et surtout d'effectuer leurs chargements suivant leur politique personnelle de gestion.

Pour en revenir aux Etats CIMA et plus précisément au Bénin, en l'absence de statistiques communes régulières et fiables, nous pouvons appliquer le TRE pour l'instant. Mais il ne faut pas perdre de vue que la fixation de la prime commerciale en incendie est un acte de toute souveraineté pour une compagnie, elle est donc libre. Cependant, notre souhait est que les compagnies prennent l'habitude de calculer leur prime de risque sur les bases du TRE avant de la charger en fonction de leurs statistiques personnelles, de leur méthode de gestion et de l'étendue de la mutualité à laquelle le risque va appartenir.

Dans ce mémoire, nous avons pu étudier les apports du TRE, ses difficultés d'application ainsi que des approches de solutions y afférentes.

En effet, il nous a été donné de constater, entre autres apports, que la garantie de base qui n'était que l'incendie, comprend désormais l'incendie, la chute de la foudre, l'explosion, et les attentats qui s'expriment sous la forme d'incendie ou d'explosion. De plus, les mesures de prévention et de protection s'étudient désormais avec plus de rigueur et de finesse, et elles ont une incidence plus palpable sur la prime.

Par ailleurs, la nouvelle approche tarifaire apprécie avec un éclectisme avéré tous les matériaux de la construction et de la couverture pour aboutir à un "code construction" porteur de majoration ou de rabais. L'appréciation des rapports de communauté, de contiguïté et de proximité entre plusieurs risques sur un même site implique sur leurs divers taux propres des influences croisées.

Cependant, nous avons pu déplorer, au sujet de l'application du TRE au Bénin, l'indisponibilité des tomes du traité, l'insuffisance de la vulgarisation, des difficultés d'adaptation des producteurs incendie habitués aux tarifs bleu et rouge, l'utilisation tronquée du TRE sous la pression de la concurrence.

Face à ces difficultés, nous avons préconisé que soient multipliés les séminaires de formation sur le TRE surtout à l'intérieur de chaque marché

national, la création des centres de formation en protection et prévention contre l'incendie.

Il faudrait également rendre le TRE disponible au niveau de la Direction de Contrôle des Assurances ou de l'Association des Sociétés d'Assurances. La pratique plus régulière des visites de risques serait d'un grand intérêt. De plus, l'utilisation du TRE s'imposerait plus rapidement si les courtiers et les sapeurs pompiers étaient davantage impliqués en amont dans les tarifications incendie.

Il serait enfin utile de mettre sur pied une Commission Technique Incendie qui constituerait un creuset de réflexion et de recherche sur le TRE, ses difficultés d'application et surtout sur les perspectives de l'assurance incendie au Bénin et dans les Etats CIMA. Cela pourrait aboutir à terme à l'élaboration d'un tarif incendie africain à l'instar du tarif bleu.

Mais, sans l'élaboration de statistiques communes régulières et fiables, sans un profond désir de collaboration poussée et continue, il faudrait, à notre avis, se retenir de voler trop haut vers ce beau soleil que serait un TRE africain. Sinon nous risquerions de voir fondre la cire de nos ailes comme celles d'ICARE¹.

¹ -ICARE : Personnage de la mythologie grecque, fils de DEDALE.

ANNEXE

REPARTITION DES GARANTIES DU CONTRAT INCENDIE

	GARANTIES	PROPRIETAIRE			LOCATAIRE	
		Non occupant	Occupant total	Occupant partiel	Total	Partiel
BIENS	Bâtiments	X	X	X		
	Mobilier personnel		X	X	X	X
	Matériel		X	X	X	X
	Marchandise		X	X	X	X
	Supports d'Informations		X	X	X	X
RESPONSABILITES	Risques Locatifs				X	X
	Risques Locatifs Supplémentaires					X
	Responsabilité perte des loyers				X	X
	Recours des locataires	X		X		X
	Recours du Propriétaire pour trouble de jouissance des locataires					X
	Trouble de jouissance des locataires			X		X
	Recours des voisins et des tiers	X	X	X	X	X
FRAIS & PERTES	Frais de déplacement & logement		X	X	X	X
	Perte d'usage		X	X	X	X
	Perte financière				X	X
	Perte des loyers	X		X		
	Frais de démolition & de déblais	X	X	X	X	X
	Remboursement de la prime « DOMMAGES OUVRAGE »	X	X	X		
	Honoraire de décorateurs, de Bureau d'études et de contrôle Technique et d'ingénierie	X	X	X		
	Frais de mise en conformité avec La législation	X	X	X		
	Intérêts des emprunts (règlement TVA Exclue)	X	X	X		
	Valeur A neuf : - Bâtiment	X	X	X		
	- Matériel	X	X	X	X	X
	Pertes Indirectes	X	X	X	X	X
	Honoraires d'Expert	X	X	X	X	X

Nota Bene : Les croix indiquent les personnes qui peuvent souscrire les garanties visées.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES SPECIALISES

- 1- APSAD : Traité d'Assurance Incendie des Risques d'Entreprises,
Tomes I et III, Paris, édition 1996.
- 2- DADE P. H. : Manuel du Technicien Incendie, l'Argus, Paris, 1978.
- 3- DADE P. H. et HUET D. : Les assurances dommages aux biens de
l'entreprise, l'Argus, 1999.
- 4- Gautier M. : L'Assurance contre l'incendie sa technique, sa pratique,
"L'Assurance Française", 6e édition, Tours, 1977.
- 5- Lambert-Faivre Y. : Risques et assurances des entreprises, 3^e édition,
DALLOZ, Paris, 1991.
- 6- Lambert - Faivre Y. : Assurances des entreprises et des
professions, DALLOZ, Paris, 1979.

II - OUVRAGES GENERAUX

- 1- Code CIMA
- 2- Landel J. et Charre - Serveau M. : Lexique juridique et pratique
des termes d'assurance, l'Argus, Paris 9^e, 1992.
- 3- Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements
recevant du public : dispositions générales et commentaires officiels,
France Sélection, 6^e édition, Paris, 1990.

III - DOCUMENTS DIVERS

- 1- CISSE I. : Assurance incendie-règlement Cours inédits de l'I.I.A.,
Yaoundé, 1995.
- 2- Décret N° 89 - 112 du 24 Mars 1989 portant réglementation de la
délivrance du permis de construire au Bénin.
- 3- Extraits du tarif des risques industriels (tarif rouge)
- 4- Extraits du Traité de Rome.
- 5- Les cahiers pratiques : Le traité incendie des risques d'entreprise,
l'Argus, Paris, 1991.
- 6- MAFORIKAN V. : L'Assurance Incendie et risques annexes, Cours
inédits de l'I.I.A., Yaoundé, Janvier 2000.

TABLE DES MATIERES

Dédicace	i
Remerciements	ii
Table des sigles et abréviations	iii
Avant-propos	iv
Sommaire	v
 INTRODUCTION.....	 1
1 ^{ère} PARTIE : L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES APPORTS DU TRAITE DES RISQUES D'ENTREPRISES.....	 4
CHAPITRE I : Généralités sur l'assurance contre l'incendie.....	5
Section I : Caractéristiques essentielles de l'assurance contre l'incendie.....	6
Paragraphe 1 : But et caractères généraux.....	6
A - But de l'assurance contre l'incendie.....	6
B - Caractères généraux.....	7
Paragraphe 2 : L'objet de l'assurance contre l'incendie.....	8
A - La garantie de base et les dommages, frais ou responsabilités couverts.....	 9
1- Assurances des dommages matériels.....	9
2- Assurances des dommages immatériels.....	10
3- Assurances des responsabilités.....	11
B - Les garanties obligatoires, optionnelles et les exclusions.	11
Section II : La tarification en assurance contre l'incendie.....	14
Paragraphe 1 : Les principaux tarifs avant 1990.....	15
A - Le tarif bleu.....	15
B - Les tarifs blanc et rouge.....	16
Paragraphe 2 : Le Traité des Risques d'Entreprises.....	17
A – L'historique du TRE.....	17
B - La place du TRE parmi les différents tarifs.	18

Chapitre II : LES APPORTS DU TRE.....	20
Section I : Les nouvelles conditions de souscription des garanties en assurance contre l'incendie.....	20
Paragraphe 1 : L'objet du TRE.....	21
A - Les garanties offertes et les dommages assurables.	21
B - Une nouvelle tarification analytique.....	22
Paragraphe 2 : L'importance des mesures de prévention et de protection.....	23
A - Les mesures de protection.....	23
B - Les mesures de prévention.....	25
Section II : La nouvelle approche tarifaire du TRE.....	26
Paragraphe : 1 Le code construction et les éléments aggravants propres au risque.	26
A - La recherche du code construction.....	26
B - Les éléments aggravants propres au risque.....	28
Paragraphe 2 : Les éléments aggravants extérieurs et la méthode de détermination du taux net	31
A - Communauté, contiguïté et proximité.....	31
B - Méthode de détermination du taux net.....	33
I- Etapes préliminaires.....	34
II- Calcul du taux net.....	34
2 ^{ème} Partie : DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRE ET APPROCHES DE SOLUTIONS.....	36
Chapitre I : QUELQUES DIFFICULTES DANS L'APPLICATION DU TRE...	37
Section I : Les problèmes d'ordre technique.....	37
Paragraphe 1 : Les problèmes liés à la connaissance du Traité.....	37
A : Insuffisance de vulgarisation.....	37
B : Difficultés d'adaptation des producteurs incendie.....	38
Paragraphe 2 : Les problèmes liés aux mesures de prévention, de protection et à la détermination du taux de base.....	38
A - La faible adéquation de nos risques aux normes en matière de prévention et de protection.....	38

B - Le choix du taux de base et son chargement.....	40
Section II : Les problèmes d'ordre contextuel.....	41
Paragraphe 1 : L'indice RI et les garanties annexes peu souscrites.....	42
A - La détermination de l'indice RI.....	42
B - Les garanties peu souscrites.....	43
Paragraphe 2 : Les effets de la concurrence sur l'utilisation du TRE.....	44
A - Une utilisation tronquée du TRE.....	44
B - Divergences des propositions de primes incendie.....	45
Chapitre II : Approches de solutions aux difficultés dans l'application	
du TRE.....	48
Section I : Nécessité de formation et d'action	48
Paragraphe 1 : Revoir l'organisation des séminaires sur le TRE	48
A - Organiser des séminaires nationaux sur le TRE.....	49
B - Créer des centres de formation en prévention et protection contre	
l'incendie.....	50
Paragraphe 2 : Impliquer davantage les courtiers et les sapeurs	
pompiers dans les cotations incendie.....	50
A - Les courtiers	50
B - Les sapeurs pompiers.....	51
Section II : Autres recommandations.....	52
Paragraphe 1 : Partenariat entre assurés et assureurs et création d'une	
commission incendie	52
A – Promotion de l'esprit de partenariat entre assurés et assureurs.....	52
B - Création d'une commission incendie.....	53
Paragraphe 2 : Renforcement de la collaboration entre assureurs.....	54
A- Des tarifications similaires sur la base du TRE.....	54
B- Le développement de la coassurance.....	55
CONCLUSION.....	57
ANNEXE	
BIBLIOGRAPHIE	
TABLE DES MATIERES	